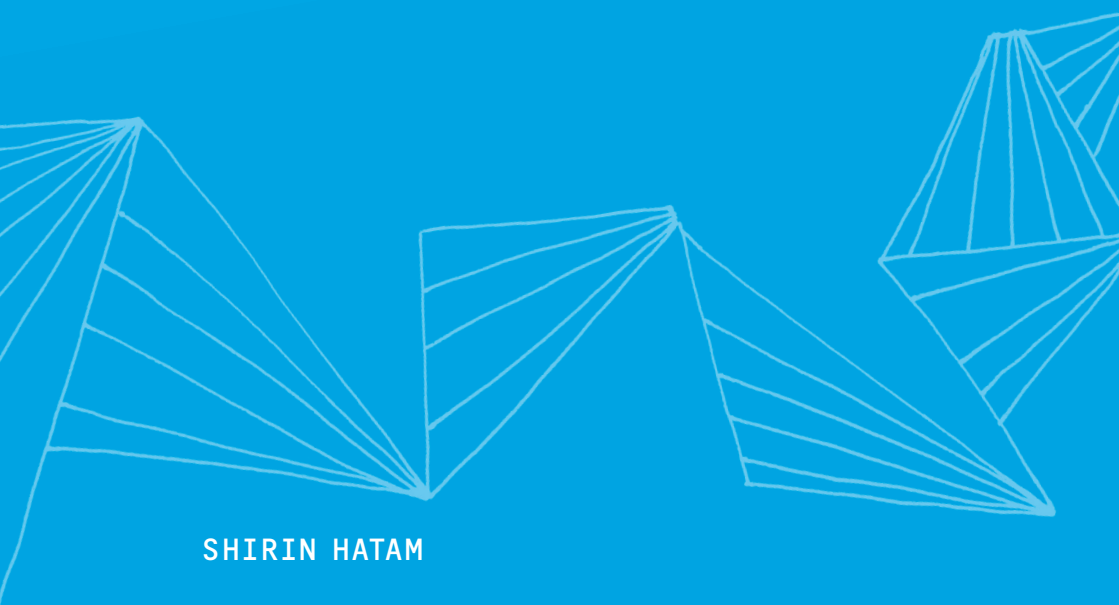


L'INCAPACITÉ DE DISCERNEMENT

ET SES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

Abstract geometric line art consisting of several interconnected, angular shapes resembling stylized mountains or a jagged horizon. The lines are white and set against a solid blue background.

SHIRIN HATAM

PRO MENTE SANA



L'INCAPACITÉ DE DISCERNEMENT

ET SES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

IMPRESSUM

Rédaction: Shirin Hatam, juriste, LL.M., D.E.S université de Genève, titulaire du brevet d'avocat avec la collaboration de Evelyne Kolatte, psychiatre psychothérapeute FMH

Conseil scientifique: Francine Betran, titulaire du brevet d'avocat

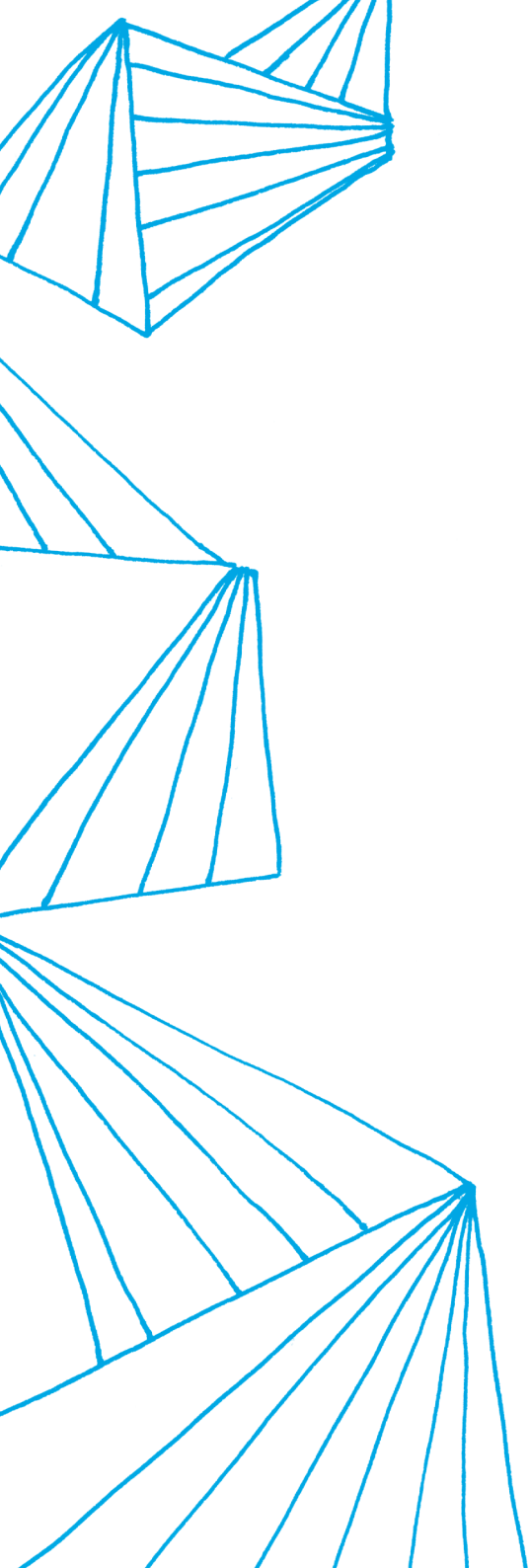
Mise en page et illustrations: Maya Wäber.

Impression: Moléson Impression, Genève.

© Genève, 2015, Pro Mente Sana Suisse romande

Brochure modifiée selon le changement des dispositions légales entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020 relatives à la prescription

Dans cette brochure nous avons renoncé à adopter le langage épïcène



CONTENU

AVANT-PROPOS	9
1. LE DISCERNEMENT	11
1.1 Les troubles psychiques affectent le discernement	11
1.2 Qu'est-ce que le discernement?	12
1.2.1 Les deux composantes du discernement: illustrations	13
1.2.2 Les causes de la perte de discernement: illustrations	14
1.2.3 La relativité du discernement: illustrations	14
1.3 Le discernement est présumé	15
1.3.1 La présomption de discernement: illustration	15
1.4 L'incapacité de discernement se prouve	15
1.5 Présumer l'incapacité de discernement en cas d'acte complexe commis par une personne souffrant de troubles psychiques?	16
2. L'ENGAGEMENT ET SA DUREE	18
2.1 Tout le monde n'est pas toujours engagé par ses actes	18
2.1.1 Les contrats	18
2.1.2 Les actes illicites	18
2.1.3 Les omissions	18
2.2 La nullité de l'engagement en cas d'absence de discernement	19
2.2.1 La nullité d'un acte: illustrations	19
2.2.2 Pratique et astuces pour l'entourage qui assiste à une perte de discernement	20
2.3 Un acte nul provoque un enrichissement illégitime	20
2.3.1 Enrichissement : illustrations	20
2.4 L'enrichissement illégitime oblige à restituer ce qui reste	21
2.4.1 Restitution de ce que l'enrichi ne possède plus: illustrations	22
2.4.2 Dommage supplémentaire non indemnisé: illustration	23
2.4.3 Perte ou profit à (ne pas) restituer: illustrations	23
2.4.4 Pratique et astuces face à une réclamation	24
2.4.5 Pratique et astuces pour se défaire d'un engagement nul	24
2.5 La mauvaise foi fait perdre la protection de la loi	24
2.5.1 Dessaisissement de mauvaise foi: illustrations	24
2.6 La loi ne protège pas éternellement: la prescription	25
2.6.1 Calcul du délai de prescription: illustrations	25
2.6.2 La prescription peut être interrompue et prolongée	26
2.6.3 Interruption de prescription: illustration	26
2.6.4 Pratique et astuces pour éviter la prescription	27
2.6.5 Dépassement du délai de prescription: illustration	27
2.6.6 Pratique et astuces face à la prescription	27

2.7 Les personnes incapables de discernement doivent parfois réparer le dommage qu'elles ont causé	27
2.7.1 Dommage résultant d'un contrat: illustrations	28
2.7.2 Dommage résultant d'un acte illicite: illustration	29
2.7.3 Dommage indemnisé par une assurance responsabilité civile: illustration	29
2.8 Les personnes incapables de discernement ont des responsabilités objectives	29
2.8.1 Responsabilités objectives: illustrations	29
2.9 Malgré l'acte nul les contrats de durée continuent	30
3. LES POURSUITES ET LE PROCES	32
3.1 Les poursuites	32
3.1.1 Personne incapable de discernement au moment d'une poursuite	32
3.1.1.1 Incapacité de discernement et poursuites: illustrations	33
3.1.2 Personne malade sans incapacité de discernement au moment d'une poursuite	33
3.1.2.1 Empêchement non fautif: illustration	34
3.1.3 La maladie grave et la suspension temporaire de la poursuite	34
3.2 Le procès	35
3.2.1 La nullité constatée par le juge: illustration	35
3.2.2 Un acte de défaut de biens menace pendant 20 ans: illustration	36
3.3 Pratique et astuces	36
4. PREVENIR PLUTOT QUE GUERIR	38
4.1 La représentation de plein droit par le conjoint ou le partenaire enregistré	38
4.1.1 Représentation par le conjoint/partenaire: illustration	39
4.1.2 Pratique et astuces	39
4.2 Le mandat pour cause d'incapacité	39
4.2.1 Pratique et astuces	40
4.3 La gestion d'affaires sans mandat	41
5. QUELQUES CAS PARTICULIERS	43
5.1 Les successions	43
5.1.1 Faire un testament	43
5.1.2 Hériter	43
5.1.3 La substitution fidéicommissaire	43
5.2 Les télécommunications: numéros payants	44
5.2.1 Pratique et astuces	44
5.3 Le droit aux prestations complémentaires	44
5.3.1 Le dessaisissement de fortune	44
5.3.2 Le droit de vivre au-dessus de ses moyens	45

5.3.3 L'incapacité de discernement, lors du dessaisissement ...	45
5.3.4 ... une pratique judiciaire à changer!	45
5.3.5 Pratique et astuces	46
5.4 La difficulté de répondre aux demandes administratives	46
5.4.1 Sanction administrative malgré une impossibilité d'agir: illustration	46
5.4.2 Pratique et astuces	47
5.5 La tentative de suicide et l'assurance-accidents	47

ABRÉVIATIONS	49
---------------------	----

ADRESSES UTILES	50
Autorités de plainte LP	50
Autorités de protection de l'adulte (APA)	51
Ombudscom	52
Pro Mente Sana	53

PUBLICATIONS DE PRO MENTE SANA	55
Collection psychosociale	55
Collection juridique	57

PRO MENTE SANA	58
-----------------------	----



AVANT-PROPOS

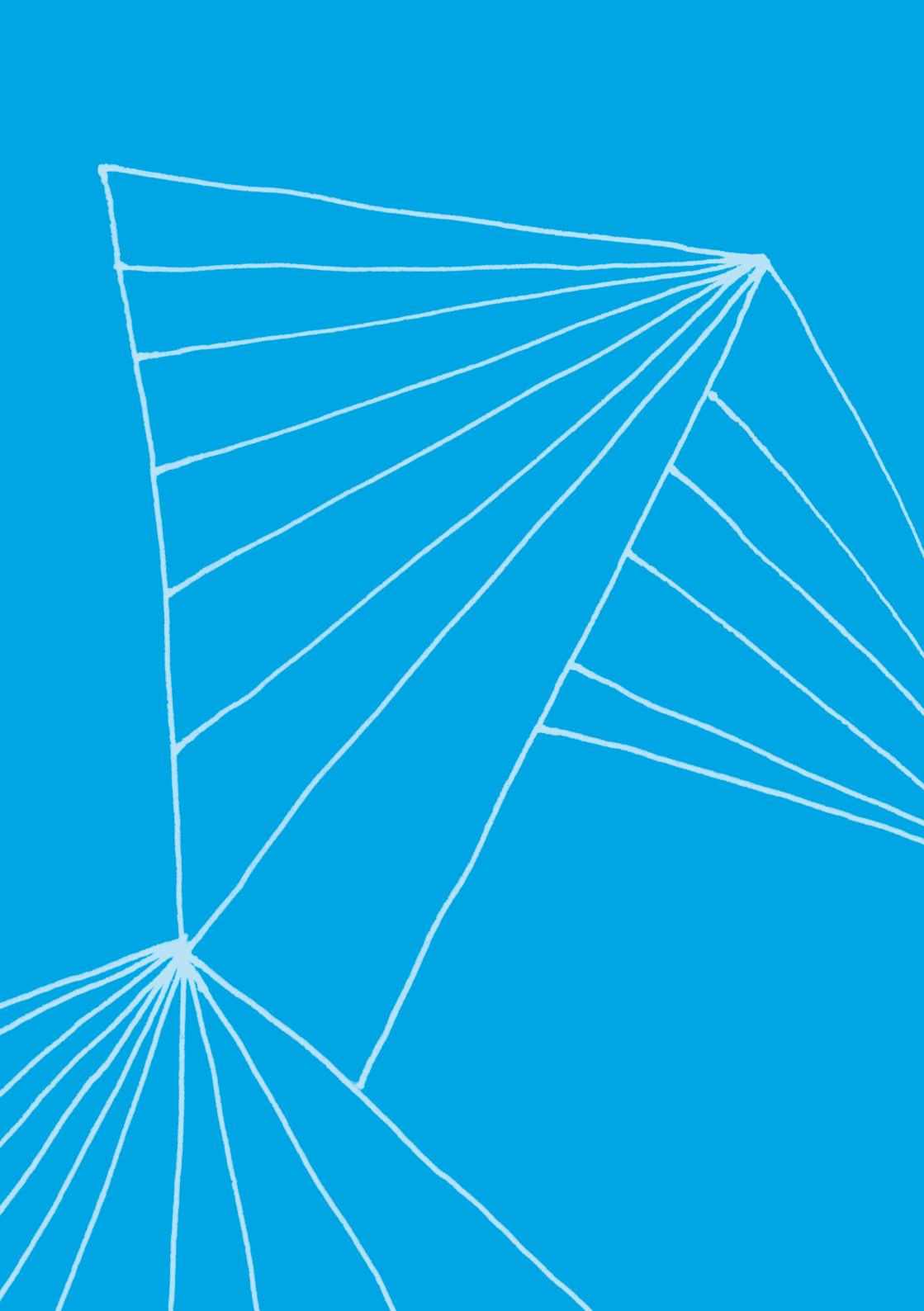
La responsabilité pour dettes des personnes incapables de discernement est un sujet rébarbatif. Qui se soucie de celles et ceux qui, au moment d'une crise, «perdent la tête», commettant ainsi des actes qui ne correspondent pas à leur intime volonté, et qui sortent de cette violente expérience hébétés, culpabilisés et parfois chargés de dettes?

En choisissant de mettre l'accent sur les conséquences économiques de l'incapacité de discernement, Pro Mente Sana vise à rétablir les personnes souffrant de troubles psychiques dans l'équilibre voulu par le législateur et souvent ignoré du public.

En effet, le législateur n'a pas voulu qu'une personne incapable de discernement paie pour un acte qu'elle n'a pas eu conscience de commettre. Au contraire, il protège les personnes incapables de discernement contre les suites de leurs actes, même au détriment des tiers de bonne foi entrés sans le remarquer en relation contractuelle avec une personne incapable de s'engager. Il y a là une inversion délibérée de la logique courante supposant que chacun est responsable de ses actes et les assume dans toutes leurs conséquences.

Le but de cette publication est de faire largement savoir qu'un acte commis durant une crise n'entraîne en principe pas d'effets contractuels et qu'il faut se prévaloir de cette protection à temps. Certes, les conséquences de l'incapacité de discernement d'une personne en crise psychique peuvent être dures pour son cocontractant, mais, même injustes, elles sont légales: *dura lex sed lex*¹.

¹ La loi est dure
mais c'est la loi



1. LE DISCERNEMENT

1.1 Les troubles psychiques affectent le discernement

Différents troubles psychiques peuvent affecter la capacité de discernement de façon plus ou moins durable en raison de l'apparition, l'aggravation ou la répétition périodique de symptômes qui interfèrent avec la prise en compte de la réalité et la capacité d'agir librement.

L'appréciation de la réalité peut être perturbée en cas de délire ou d'hallucinations, lorsqu'une agitation extrême empêche l'attention et la concentration, ou lorsque des troubles cognitifs perturbent la mémoire, le jugement, la reconnaissance des personnes et des situations, l'organisation des tâches.

Un **trouble bipolaire** peut entraîner une incapacité de discernement lors d'un épisode maniaque, voire lors d'un **épisode hypomaniaque** au cours duquel la personne s'engage dans des dépenses inconsidérées, sans rapport avec sa situation financière actuelle ou future, signe un contrat qui l'engage dans une dépense ou une entreprise qu'elle ne pourra pas honorer, distribue de l'argent sans tenir compte de ses propres besoins. Ces actes peuvent être liés à une surestimation de ses capacités, qui ne sera pas toujours apparente pour les tiers, ou intervenir dans le cadre d'un délire mégalomaniaque, d'un délire mystique, mais aussi d'un délire de persécution qui peut accompagner l'épisode maniaque. Le délire de persécution pourrait l'amener à tenter un procès dont elle ne pourra pas supporter les frais qui seront à sa charge. Une prise inconsidérée de risques ou une irritabilité extrême, autres symptômes maniaques, pourraient provoquer des dommages matériels coûteux.

Un **épisode dépressif sévère**, que ce soit dans le cadre d'un trouble bipolaire ou dans celui d'un trouble dépressif majeur, peut également entraîner une incapacité de discernement en raison de la présence de symptômes psychotiques qui altèrent la perception de la réalité. Des idées délirantes de culpabilité, de ruine, des hallucinations auditives pourraient amener la personne à se dépouiller de ses biens dans un but de réparation de fautes imaginaires ou à résilier son bail. Un ralentissement psychomoteur important avec inhibition peut empêcher la prise de décision et l'accomplissement des tâches, donc entraîner une incapacité à payer des factures ou entreprendre une démarche dans un délai légal.

Des épisodes dans lesquels les idées délirantes et les hallucinations perturbent la capacité de discernement caractérisent non seulement des troubles comme la **schizophrénie**, le **trouble schizo-affectif** ou le **trouble délirant**, mais ils peuvent survenir de façon aiguë lors de **troubles psychotiques brefs**, lors d'**états confusionnels** qui, par définition, sont fluctuants,

accompagner transitoirement l'évolution d'une **démence** qui en elle-même n'atteint pas forcément la capacité de discernement quand elle est encore légère ou modérée.

Un **trouble anxieux sévère**, comme celui qui accompagne un état de stress aigu, peut aussi altérer la perception de la réalité et/ou s'accompagner d'une inhibition de l'action, avec un état de sidération qui altère la capacité de discernement. Un **trouble obsessionnel-compulsif grave** peut amener à une impossibilité de respecter des délais. *(Dans ce cas, c'est la faculté d'agir librement qui est entravée par des compulsions, comme des rituels p. ex., qui interfèrent gravement avec les comportements normaux, alors que l'appréciation de la réalité n'est pas altérée.)*

Reste posée la question de la prise en considération, dans l'appréciation de la capacité de discernement, de troubles comme le jeu compulsif ou la kleptomanie, d'un trouble de la personnalité sévère, comme le trouble de la personnalité borderline, qui peut s'accompagner d'une prise de risques inconsidérés ou d'épisodes psychotiques brefs, ou de symptômes phobiques sévères, comme une agoraphobie qui confine la personne à son domicile.

Une symptomatologie maniaque ou dépressive, une symptomatologie psychotique, une atteinte des fonctions cognitives peuvent se développer dans le cadre de différentes **maladies somatiques**, comme certains cancers, des maladies endocriniennes, des maladies métaboliques, la sclérose en plaques, l'épilepsie, ou sous l'effet de certains **médicaments**, comme la cortisone ou un antipaludique tel le Lariam® par exemple, ou encore lors du **sevrage de certaines substances toxiques ou de certains médicaments**.

L'atteinte des fonctions cognitives propre aux démences n'entraîne pas forcément une incapacité de discernement dans toutes les situations. Il convient donc d'examiner soigneusement si la personne peut comprendre et se déterminer dans un acte particulier et que l'on ne conclue pas à une incapacité de discernement en raison d'un trouble du langage, par exemple.

1.2 Qu'est-ce que le discernement?

Une personne souffrant de troubles psychiques peut se retrouver, de ce fait, en état d'incapacité de discernement. Les actes commis durant la période d'incapacité ne produisent pas d'effets.

Article 16 Code civil

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

La capacité de discernement est faite de deux facultés:

- celle de reconnaître le sens, l'opportunité et les effets d'un acte précis (une composante intellectuelle, la pensée) et,
- celle d'agir conformément à sa propre perception des choses, de suivre sa volonté librement formée, c'est-à-dire l'aptitude à réaliser sa propre volonté² (une composante volitive, la volonté).

Une personne est incapable de discernement lorsque l'une des deux composantes du discernement lui manque, pour une des causes mentionnées à l'article 16 CC, au moment précis où elle agit.

«Par maladie mentale, il faut entendre des troubles psychiques durables et caractérisés qui ont sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes, qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti. Il en est ainsi souvent des idées fixes irrationnelles et des illusions dont la maladie de la persécution.»³

1.2.1 Les deux composantes du discernement: illustrations

a. *Monsieur du ...* doit aller à la poste pour contester un commandement de payer. Il sait que le délai échoit aujourd'hui et que, s'il le laisse passer, la poursuite continuera. Pourtant, impossible de quitter son appartement: arrivé au pas de la porte il doit constamment retourner vérifier que le gaz est coupé. *Monsieur du ...* de la composante intellectuelle du discernement alors que la composante volitive lui fait défaut. N'ayant pas la force de volonté qui correspond à l'acte à accomplir il n'a pas le discernement pour respecter le délai légal.

b. *Madame de ...* se lève un matin persuadée d'être milliardaire parce que son père, un prince régnant, l'a reconnue officiellement dans les colonnes de Point de vue. Elle décide de profiter de ce bonheur pour acquérir ce que son nouveau train de vie réclame: une voiture de luxe et de beaux vêtements; peu importe qu'elle n'ait pas l'argent, car son père ne manquera pas de lui faire rapidement un versement. *Madame de ...* est incapable de se rendre compte de la portée de ses actes: la composante intellectuelle du discernement lui fait défaut.

² CommFam – Protection de l'adulte, Michel Büchler, art. 16 CC, n° 7, Stämpfli, 2013.

³ ATF 117 II 231 C. 2 a.

La loi énumère les raisons pour lesquelles une personne peut perdre le discernement. Le trouble psychique fait partie de ces causes légales comme l'ivresse ou la déficience mentale. A l'inverse, la rage ou l'état amoureux, par exemple, ne font pas perdre le discernement au sens de la loi.

1.2.2 Les causes de la perte de discernement: illustrations

a. *Madame de ...*, gravement alcoolique, tombe amoureuse du boulanger qui ne partage pas ses sentiments. Blessée, elle s'enivre puis se rend à la boulangerie où elle déverse du vinaigre sur les pâtisseries. *Madame de ...*, privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son ivresse, est incapable de discernement.

b. *Madame de ...*, belle et fragile, est brutalement quittée par son amant qui lui en préfère une autre. Folle de rage, d'amour blessé et de désespoir elle s'en va crever les pneus de sa rivale. *Madame de ...*, qui a perdu la faculté d'agir raisonnablement pour des causes non prévues par la loi, n'a pas perdu le discernement.

Enfin, la capacité de discernement est relative, elle dépend de la complexité de l'acte à accomplir⁴, mais ne se mesure pas en termes de degrés: le discernement existe (ou n'existe pas) par rapport à chaque acte de la vie; une personne peut avoir le discernement pour accomplir un acte et pas un autre. L'existence du discernement s'apprécie concrètement au moment où l'acte est effectué.

1.2.3 La relativité du discernement: illustrations

a. *Madame de ...* est placée à l'hôpital psychiatrique en raison d'un trouble qui s'est manifesté sur le lieu de travail. Elle refuse le médicament proposé, car elle a lu dans la *Revue médicale suisse* qu'il pourrait provoquer une maladie du foie. D'autre part, *Madame de ...* veut voir immédiatement le meilleur avocat de la ville pour intenter un procès retentissant à son collègue qui l'a fait enfermer par jalousie de sa distinction naturelle. *Madame de ...* a la capacité de discernement pour discuter de son traitement, mais pas pour engager ses ressources dans un procès.

b. Sortie de l'hôpital, *Madame de ...*, après s'être renseignée auprès d'un syndicat, estime que son collègue a porté atteinte à sa personnalité en dénigrant régulièrement son travail durant les séances d'équipe et que son supérieur hiérarchique aurait dû intervenir pour la protéger. A présent, *Madame de ...* a la capacité de discernement nécessaire pour s'engager dans une procédure qui a des chances raisonnables de succès.

⁴ 5A_294/2009 du 24.12.2009 C3.1; SJ 2012 I 429.

1.3 Le discernement est présumé

L'expérience de la vie montre que la capacité de discernement est la règle. L'ordre juridique en a déduit que nous sommes tous présumés capables de discernement pour tous les actes de la vie. L'absence de discernement est une exception à la règle, qui doit être démontrée chaque fois que l'on veut en tirer un avantage.

Le seul fait de souffrir d'une affection psychique, diagnostiquée ou non, ne suffit pas à prouver une incapacité de discernement. La personne qui prétend avoir été incapable de discernement à cause d'un trouble psychique devra démontrer que la maladie a affecté son aptitude à comprendre ou à exercer sa propre volonté à un moment donné.

1.3.1 La présomption de discernement: illustration

Monsieur du ... est en arrêt maladie car une dépression tenace lui ôte toute capacité de faire face à la clientèle. Pour tester sa résistance au stress, il décide de voler un peigne dans une grande surface et se fait arrêter. La dépression de *Monsieur du ...* n'étant en rien déterminante dans sa décision de commettre un larcin, il reste capable de discernement pour cet acte.

1.4 L'incapacité de discernement se prouve

Le droit n'impose pas la façon de prouver l'incapacité de discernement. Généralement on recourra à une expertise médicale ou à des témoignages. Pour les tribunaux, les jugements portés par des personnes conscientes de leurs responsabilités, ayant l'expérience des hommes et connaissant bien la personne concernée ont autant de poids que l'avis des médecins⁵. Il peut être intéressant de fournir des éléments d'information sur la maladie et ses conséquences, car la plupart des gens, y compris les juges, connaissent mal les maladies psychiques et leurs effets sur le discernement⁶.

Quelques indices de l'incapacité de discernement

- Attestations médicales.
- Témoignages: proche, voisin, collègue, concierge, commerçant du quartier peuvent témoigner sur les faits qui démontrent que le patient ne pouvait pas prendre une décision en accord avec sa propre échelle de valeurs⁷.
- Séjour à l'hôpital psychiatrique précédant ou suivant un acte litigieux.

⁵ ATF 117 II 231 C. 2 b.

⁶ Pro Mente Sana (0840 00 00 62 lundi, mardi et jeudi de 10 h 00 à 13 h 00), les associations de patients et les centres de documentation peuvent aider à collecter ces éléments.

⁷ CommFam – Protection de l'adulte, Michel Büchler, art. 16 CC, n° 2, Stämpfli, 2013.

1.5 Présumer l'incapacité de discernement en cas d'acte complexe commis par une personne souffrant de troubles psychiques?

La jurisprudence reconnaît une présomption d'incapacité de discernement lorsqu'un testament est contesté en raison d'un trouble psychique affectant le testateur. En effet, l'élaboration d'un tel document est «considéré comme l'un des actes les plus exigeants, contrairement aux petits achats et aux affaires quotidiennes»⁸. C'est ainsi que la présence d'une maladie mentale fait présumer l'incapacité de discernement à un très haut degré de vraisemblance⁹, parce qu'un rapport raisonnable et suffisant avec la réalité n'existe généralement pas chez les personnes dominées par une appréciation erronée et délirante du monde extérieur, en particulier chez celles qui se croient poursuivies ou menacées. Le point de départ de leur action étant faussé, les actes par lesquels elles tentent de résister à une menace n'ont, selon le Tribunal fédéral, pas d'effet juridique¹⁰.

Face à un tel cas de figure c'est à celui qui prétend que le testament est valable d'établir, au stade de la vraisemblance prépondérante, que la personne concernée l'a accompli dans un moment de lucidité¹¹. L'incapacité de discernement est donc présumée lorsqu'une personne atteinte de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit rédige un testament¹².

Il serait équitable d'étendre cette jurisprudence aux personnes souffrant de maladies psychiques qui procèdent à d'autres actes complexes que la rédaction de dispositions successorales.

En droit de la famille, le code civil envisage des actes contre lesquels les ressources familiales doivent être protégées: il s'agit de ceux qui vont au-delà de ce qu'exige l'administration courante d'un ménage, telle que prévue par le code civil¹³ et la loi sur le partenariat enregistré¹⁴. Il serait équitable d'estimer que ces actes-là sont complexes au sens de la jurisprudence précitée. Il serait ainsi possible de présumer l'incapacité de discernement lorsqu'ils sont commis par une personne souffrant d'un trouble psychique actif.

Quelques exemples d'actes complexes

- Achat coûteux.
- Transaction exigeant la lecture attentive de conditions préimprimées.
- Résiliation d'un contrat de durée (bail, travail, assurance).
- Prêt/emprunt important.
- Opérations en lien avec le deuxième pilier.

⁸ 5A_384/2012 du 13.09.2012 ATF 124 III 5 ; 5A_723/2008 du 19.01.2009.

⁹ ATF 108 V 121 C. 4.

¹⁰ ATF 111 V 58 C. 4 b.

¹¹ 5A_795/2013 du 27.02.2014 C.7.1.

¹² 5A_191/2012 du 12.10.2012, 5A_820/2013 du 16.01.2014.

¹³ Art. 166 al. 1, et 374 al. 2 CC.

¹⁴ Art. 15 al. 1 LPart.

2. L'ENGAGEMENT ET SA DUREE

2.1 Tout le monde n'est pas toujours engagé par ses actes

Certains actes engagent une personne et l'entraînent à en assumer, parfois longtemps, les conséquences juridiques. Mais une personne dépourvue de discernement n'est pas engagée par les contrats qu'elle a conclus ou rompus ou par son impossibilité d'agir. Elle n'est pas tenue de réparer les dommages causés par ses actes illicites.

2.1.1 Les contrats

Une personne peut se retrouver engagée par des contrats qu'elle conclut ou qu'elle rompt.

- Résilier un contrat de travail prive de couverture accident, contraint à trouver un autre poste et, dans la négative, à se présenter au chômage.
- Résilier un bail peut mener une personne à la rue.
- Retirer son 2^e pilier diminue la prévoyance vieillesse, invalidité et survivants.
- Acheter un objet oblige à en payer le prix, et ne pas verser le prix convenu expose à des poursuites.

2.1.2 Les actes illicites

Une personne peut être engagée par un acte illicite causant un dommage qui doit être réparé. L'acte illicite est un comportement objectivement contraire à des ordres ou des interdictions du droit écrit ou non écrit; il viole, sans motif justificatif, une norme, écrite ou non, destinée à protéger les intérêts d'autrui.

- Renverser quelqu'un expose à rembourser les soins médicaux, les vêtements et le manque à gagner si la personne blessée subit un arrêt de travail non indemnisé.

2.1.3 Les omissions

Parfois, ne rien faire expose à des suites désagréables.

- Ne pas payer son loyer dans le délai imparti expose à une résiliation rapide du bail et à une expulsion du logement (art. 257d CO).
- Attendre un peu trop pour faire un avis de défaut oblige l'acheteur à accepter l'objet défectueux (art. 201 CO).
- Ne pas s'opposer à un commandement de payer peut mener à une saisie.
- Oublier sa déclaration d'impôts entraîne une taxation d'office.

2.2 La nullité de l'engagement en cas d'absence de discernement

Art. 18 Code civil

Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

Les actes commis par une personne qui n'est pas en mesure de prendre une décision consciente et réfléchie¹⁵ sont nuls de par la loi. Un acte nul ne produit aucun effet, il est d'emblée invalide. La nullité se produit sans déclaration en justice ni formalité. La nullité est irrémédiable et définitive, ce qui veut dire qu'elle n'est corrigée ni par le recouvrement du discernement, ni par l'écoulement du temps.

Les actes commis par une personne incapable de discernement ne déploient pas d'effets, c'est comme s'ils n'avaient pas été accomplis. Si gêné que l'on soit vis-à-vis d'un tiers de bonne foi, il ne faut pas hésiter à se prévaloir de la protection légale.

2.2.1 La nullité d'un acte: illustrations

a. *Mademoiselle de la ...* est en train de préparer son baccalauréat. Par ailleurs, souffrant d'un trouble de type paranoïa sensitive, elle rompt son contrat d'assurance «patient privé», car elle désire couper tout lien avec la Suisse pour fuir la persécution. Admise à l'hôpital et représentée par sa mère, elle saisit le juge pour faire valoir la nullité de la rupture du contrat d'assurance. L'incapacité de discernement est reconnue: le fait que *Mademoiselle de la ...* ait été capable, à la même époque, de passer son baccalauréat n'y change rien. Elle reste donc assurée comme patiente privée¹⁶.

b. *Monsieur du ...* est hospitalisé en raison d'une dépression majeure. Le 21 juin, il sort de l'hôpital pour voir s'il parvient à vivre chez lui. Le 22 juin au matin un commandement de payer (ci-après cdp) lui est notifié à la maison, mais l'après-midi il est à nouveau admis à l'hôpital dont il sort le 1^{er} juillet accompagné d'une voisine, *Madame de ...* Celle-ci, avisant le cdp resté sur la table de la cuisine, s'affole pensant que le délai d'opposition (10 jours) est passé. Mais *Monsieur du ...* était incapable de discernement quand il a reçu le cdp de sorte que le délai de 10 jours n'a pas pu commencer à courir.

c. *Monsieur du ...*, employé de commerce, est en crise depuis le 15 mai. Désireux de monter sa propre affaire il résilie son contrat de travail le 3 juin avec effet immédiat et réclame sa prestation de sortie à la caisse de pension expliquant qu'il est en train de s'établir à son compte. Il est hospitalisé dès le 6 juillet après un voyage pathologique. L'assistant social de l'hôpital panique. Mais *Monsieur du ...*, qui était incapable de discernement le 3 juin, n'a pas

¹⁵ CommFam – Protection de l'adulte, Michel Büchler, art. 16 CC, n 8, Stämpfli, 2013.

¹⁶ Tiré des ATF 108 V 121 et 111 V 58.

valablement résilié son contrat de travail. Il est donc toujours employé, il a droit aux prestations de l'assurance perte de gain maladie de son employeur et la caisse de pension n'est pas en droit de lui verser sa prestation de libre passage. De plus, il devra retourner au travail à l'issue de son incapacité de travail¹⁷.

2.2.2 Pratique et astuces pour l'entourage qui assiste à une perte de discernement

- Observer les événements de façon à pouvoir témoigner plus tard.
- Informer (la banque, l'hôtel, l'employeur, le vendeur) qu'une incapacité de discernement entraîne l'invalidité des engagements/désistements.
- Face à un acte qui entraîne des conséquences (résiliation de contrat, mise en demeure), prendre contact pour aviser que la notification n'a pas été valablement reçue.
- Représenter¹⁸.
- Signaler le cas à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après APEA) pour qu'un représentant soit nommé¹⁹.

2.3 Un acte nul provoque un enrichissement illégitime

Même si un acte nul ne produit aucun effet, il peut avoir des suites. Lorsqu'un échange a eu lieu la loi prévoit une restitution. En revanche, sauf circonstances exceptionnelles, la personne incapable de discernement ne devra pas indemniser la personne lésée par son comportement irresponsable.

Les suites d'un acte nul ne sont pas simples, car la loi cherche à remettre les personnes dans la situation qui serait la leur sans l'acte nul. Or imaginer ce qu'aurait été la réalité sans l'acte nul n'est pas un exercice commode.

Art. 62 Code des obligations

Celui qui sans cause légitime s'est enrichi aux dépens d'autrui est tenu à restitution.

L'échange de prestations sur la base d'un contrat nul conduit à l'enrichissement illégitime d'une personne aux dépens d'une autre. L'enrichissement peut être de deux natures:

- voir son patrimoine augmenter: recevoir un objet ou de l'argent, bénéficier d'un service, utiliser un objet ou
- voir son patrimoine ne pas diminuer: payer une dette avec l'argent d'un tiers (cf. 2.5.1.a.), éviter de dépenser de l'argent pour obtenir un service.

¹⁷ Sur le sujet voir brochure Troubles psychiques et travail salarié, Association romande Pro Mente Sana, Genève, 2009, p. 31.

¹⁸ Voir ci-dessous 4.1 et 4.3.

¹⁹ On trouvera une liste des autorités de protection de l'adulte en fin de document.

2.3.1 Enrichissement: illustrations

a. L'enrichissement de l'un correspond à l'appauvrissement de l'autre: *Monsieur du ...* achète pour 1000 fr. un bijou qui en vaut 500. Dans cette affaire, *Monsieur du ...* est appauvri de 500 fr. alors que le vendeur est enrichi de 500 fr.

b. Enrichissement par l'usage d'un objet: *Monsieur du ...* achète un ordinateur à crédit sur la base d'un contrat nul. Deux mois plus tard, *Monsieur du ...* rend l'ordinateur. *Monsieur du ...* a pu profiter de l'ordinateur pendant deux mois alors que le vendeur en a été privé: *Monsieur du ...* est enrichi de cet usage. Il devra donc une «indemnité d'usage» pour le temps durant lequel il a bénéficié de l'ordinateur. Notons que cette indemnité correspondra à la valeur d'usage de l'ordinateur et pas forcément au montant des acomptes stipulés par le contrat de vente à crédit.

c. Calcul du montant de l'enrichissement: *Monsieur du ...* emprunte 10 000 fr. à la banque pour acquérir un véhicule qui n'en vaut en réalité que 6000 fr. Trois mois plus tard le contrat de prêt s'avère nul alors que le véhicule ne vaut plus que 4000 fr. La banque fait valoir son droit de restitution des 10 000 fr. prêtés sans cause valable. Mais l'enrichissement de *Monsieur du ...* correspond à la valeur du véhicule encore en sa possession et non pas aux 10 000 fr. dépensés: il n'est enrichi que de 4000 fr., qu'il restitue à la banque.

2.4 L'enrichissement illégitime oblige à restituer ce qui reste

L'enrichissement a des conséquences: il faut restituer ce qui a été reçu sans cause valable. La restitution peut se faire de différentes manières:

- si les objets existent encore les parties se les rendent;
- si les objets n'existent plus les parties se rendent l'équivalent en argent, calculé au jour de la restitution (notons que l'équivalent en argent ne correspond pas nécessairement au prix de vente cf. 2.4.1.a.);
- la partie qui a utilisé l'objet devra verser à celle qui en a été privée une indemnité d'usage (pas nécessairement le montant du loyer ou des acomptes stipulés par contrat) pour la période d'utilisation. Cf. 2.3.1.b.

Lorsqu'une personne souffrant de troubles psychiques retrouve le discernement, le plus souvent elle a honte de ce qui s'est passé et fait tout ce qu'elle peut pour rendre la totalité de l'argent emprunté, restituer la valeur à neuf de l'objet endommagé. Elle a tort car la loi ne prévoit pas une restitution aussi étendue. En effet, la personne enrichie ne doit restituer que ce dont elle est encore enrichie au moment où on le lui réclame, sauf si elle s'est dessaisie de mauvaise foi. De plus, elle ne doit restituer que la part d'enrichissement qui s'est faite *aux dépens* d'une autre personne et non pas, par exemple,

l'enrichissement fortuit (cf. 2.4.3.a). L'idée est que la personne enrichie qui n'a commis aucune faute ne doit pas voir son patrimoine diminuer à cause de la restitution.

La valeur de l'enrichissement est estimée au jour où la réclamation est élevée (cf. 2.4.3.c.). Si la personne est enrichie d'un objet qui existe encore, elle le rend à son légitime propriétaire. Si elle n'est plus en possession de l'objet (celui-ci a été volé, perdu ou consommé), elle n'est pas tenue de rendre ce qu'elle n'a plus; elle devra alors restituer la contre-valeur à condition qu'elle en soit encore enrichie. Le montant de l'enrichissement sera calculé sur la base de la valeur objective et non pas d'après le prix convenu dans le contrat invalide. Ces opérations supposent, naturellement, que l'enrichi est de bonne foi. S'il est de mauvaise foi, il peut être amené à rendre même ce qu'il n'a plus (cf. 2.5.1.a.).

Par ailleurs, le dommage que subit l'appauvri en plus du contrat nul (dit «dommage supplémentaire»), par exemple les affaires qu'il n'a pas plus conclure parce qu'il se croyait valablement engagé, n'est pas indemnisé (cf. 2.4.2.).

Avant de rendre au-delà de ses possibilités, il faut réfléchir et oser réclamer le respect de la loi.

2.4.1 Restitution de ce que l'enrichi ne possède plus: illustrations

a. Alors qu'elle n'a pas son discernement, *Madame de ...* achète une radio valant 1500 fr. Le contrat est nul, mais nul ne s'en doute. Toujours incapable de discernement, *Madame de ...* échange, avec un inconnu, la radio contre un robot ménager valant 300 fr. A la suite de cette opération, *Madame de ...* n'est plus enrichie que de 300 fr. C'est ce montant seul qu'elle devra restituer au vendeur de radio et non pas les 1500 fr. correspondant au prix de vente.

b. Alors qu'il n'a pas son discernement, *Monsieur du ...* donne à *Madame de ...* une coquette somme d'argent. La donation est nulle, mais nul ne s'en doute. *Madame de ...*, qui est à l'aide sociale et n'a pas accès aux nourritures fines, en profite pour commander et se faire livrer du caviar qu'elle sert à ses hôtes. Au moment où le contrat de donation se révèle nul, *Madame de ...* n'est plus enrichie, elle ne peut plus rien restituer. En effet, sans la donation nulle elle n'aurait jamais acheté du caviar.

c. Alors qu'il n'a pas son discernement, *Monsieur du ...* donne à *Madame de ...* une coquette somme d'argent. La donation est nulle, mais nul ne s'en doute. *Madame de ...* en profite pour se faire refaire immédiatement une dent qu'elle avait l'intention de faire remplacer plus tard avec son treizième

salaire. Au moment où le contrat se révèle nul *Madame de ...* est enrichie de sa nouvelle dent. En effet, même sans la donation nulle elle aurait dépensé, plus tard, la somme nécessaire à remplacer sa dent. Elle doit donc restituer la somme reçue.

2.4.2 Dommage supplémentaire non indemnisé: illustration

Un garagiste vend pour 6000 fr. à *Madame de ...*, incapable de discernement, une automobile qu'il a achetée 5000 fr. la veille. Le lendemain *Monsieur du ...* fait part de sa déception au garagiste: il aurait été prêt à mettre 8000 fr. pour acquérir ce véhicule. Une semaine plus tard, le contrat se révèle nul. *Madame de ...* restitue l'automobile endommagée et ne valant plus que 2000 fr. avec une indemnité d'usage pour la semaine d'utilisation. Le garagiste rend à *Madame de ...* les 6000 fr. correspondant au prix de vente. Dans un tel cas, le garagiste ne peut réclamer à *Madame de ...* ni le montant nécessaire à réparer la voiture, ni le profit qu'il aurait pu faire en vendant la voiture pour 8000 fr. à *Monsieur du ...*

2.4.3 Perte ou profit à (ne pas) restituer: illustrations

a. *Monsieur du ...* prête à *Madame de ...*, incapable de discernement, une somme de 20 000 fr., qu'il gardait sous son matelas depuis 6 mois. Le transfert est nul, mais nul ne s'en doute. *Madame de ...* investit l'argent en bourse et, par une spéculation heureuse, double la somme en une semaine. *Madame de ...* ne doit restituer à *Monsieur du ...* que le montant originaire transféré sans cause, soit 20 000 fr. En effet, le gain de *Madame de ...* ne s'est pas produit aux dépens de *Monsieur du ...*: si ce dernier avait conservé ses 20 000 fr. sous son matelas, l'argent n'aurait pas fait de petits.

b. *Monsieur du ...* possède un portrait de la grand-mère de *Madame de ...*, qu'il avait acquis dans une brocante pour trois francs six sous afin de le suspendre au-dessus du fauteuil qu'occupe *Madame de ...* quand elle lui rend visite. Durant une incapacité de discernement, *Monsieur du ...* donne le portrait à *Madame de ...*. La donation est nulle, mais nul ne s'en doute. *Madame de ...*, s'apercevant que le portrait est signé, le vend aux enchères et en retire 30 000 fr. *Madame de ...* est enrichie de 30 000 fr. qu'elle doit restituer à *Monsieur du ...*. En effet, celui-ci aurait retiré la même somme de la vente du tableau.

c. *Monsieur du ...*, au cours d'une incapacité de discernement, offre à *Madame de ...* une broche pleine de brillants valant 10 000 fr. La donation est nulle, mais nul ne s'en doute. *Madame de ...*, trouvant que le bijou lui va comme une plume au derrière et le croyant de peu de valeur, le vend à un pucier pour 100 fr. Au jour de la restitution, *Madame de ...* n'est plus enrichie que de 100 fr., *Monsieur du ...* subit une perte de 9900 fr. *Madame de ...*,

qui n'a commis aucune faute, sinon de goût, ne doit rien de plus que 100 fr. à *Monsieur du ...*

2.4.4 Pratique et astuces face à une réclamation

- Refuser de rendre ce qu'on n'a plus.
- Entamer des négociations sur la valeur de ce qu'on pourrait rendre.
- Se faire conseiller par un professionnel.

2.4.5 Pratique et astuces pour se défaire d'un engagement nul

- Rendre l'objet et demander la restitution du montant versé.
- Informer le partenaire contractuel de ses droits et obligations.
- Se faire défendre par un professionnel.

2.5 La mauvaise foi fait perdre la protection de la loi

La personne incapable de discernement ne peut pas être de mauvaise foi puisqu'elle ne se rend pas compte de ce qu'elle fait. Elle peut, en revanche, devenir de mauvaise foi après avoir retrouvé le discernement et se dessaisir d'un objet qu'elle sait avoir acquis sans cause valable. Celui qui connaît ou devrait connaître le vice de son acquisition est de mauvaise foi. La personne de mauvaise foi doit rendre son enrichissement initial même si elle n'est plus enrichie au moment de la restitution.

2.5.1 Dessaisissement de mauvaise foi: illustrations

a. *Madame de ...*, en crise psychique, achète une montre pour 150 fr. Le contrat est nul, mais nul ne s'en doute. Remise de ses souffrances, *Madame de ...*, qui n'en est pas à sa première crise, fait expertiser la montre et s'aperçoit qu'elle vaut beaucoup plus. Instruite de la nullité du contrat de vente par de précédentes expériences, *Madame de ...* décide néanmoins de vendre la montre à un antiquaire pour une somme de 1000 fr. qu'elle doit à *Monsieur du ...* auquel elle la remet immédiatement. *Madame de ...* s'est sciemment enrichie aux dépens du bijoutier en éteignant une dette avec le produit de la vente : elle s'est dessaisie de mauvaise foi. Elle doit restituer 1000 fr. au bijoutier, dès lors que ce dernier aurait pu vendre la montre au même prix et faire le même profit.

b. Dans les mêmes circonstances, *Madame de ...* fait expertiser la montre et la vend alors qu'elle est encore incapable de discernement. Elle sort de chez l'antiquaire avec 1000 fr. qu'elle donne à un mendiant. *Madame de ...* qui n'est ni de mauvaise foi, ni enrichie ne doit rien restituer.

2.6 La loi ne protège pas éternellement: la prescription

Art. 67 Code des obligations

L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Sorti des difficultés psychiques qui avaient entraîné l'incapacité de discernement et ses conséquences fâcheuses, encore faut-il s'activer rapidement pour ne pas perdre ses droits. Car on ne peut obtenir justice devant un tribunal que si on s'adresse à lui dans un double délai:

- 3 ans²⁰ depuis que l'on a connu son droit (délai subjectif), et
- 10 ans depuis la conclusion du contrat nul (délai objectif).

Si ce délai n'est pas respecté, la personne à laquelle on réclame la restitution de l'enrichissement illégitime peut (mais ne doit pas) la refuser. Le temps pour agir en restitution de l'enrichissement illégitime devant un tribunal est donc très court. Il faut saisir le tribunal dans les trois ans qui suivent le moment où l'on se rend compte que le contrat était nul. De plus, si dix ans passent avant que l'on se rende compte de la situation, il sera définitivement trop tard pour faire valoir ses droits.

2.6.1 Calcul du délai de prescription: illustrations

a. Le 2 janvier 2013, *Madame de ...*, incapable de discernement, s'achète une bague de prix. Fin février, sa famille parvient à la faire admettre dans un hôpital, dont elle sort, affaiblie et triste au mois de juillet. Elle s'en veut d'avoir acheté cette bague. Le 9 septembre 2013, une assistante sociale lui dit que, à son avis, le contrat n'était pas valable et qu'elle peut espérer récupérer le prix de la bague. Toujours abattue, *Madame de ...* préfère concentrer son peu d'énergie sur sa santé. Mais, le 2 janvier 2016, date anniversaire, tout lui revient en mémoire et elle décide de rendre la bague et de demander à ce que le prix lui soit restitué. Elle se rend à la boutique le lendemain. *Madame de ...* est dans le délai subjectif de trois ans depuis qu'elle a eu connaissance de son droit que le 9 septembre 2013.

b. Dans les mêmes circonstances, le 2 janvier 2016, *Madame de ...* décide de se faire confirmer les propos de l'assistante sociale par un juriste, car elle a des doutes. Ses recherches sur Internet demeurent infructueuses. Elle cherche en vain un avocat aux tarifs raisonnables. A la quinzième tentative elle joint son assurance de protection juridique, qui lui indique que ce genre de cas n'est pas couvert. Finalement une voisine lui recommande un service social qui a des avocats. *Madame de ...* appelle, mais ce sont les vacances et elle ne peut pas fixer de rendez-vous. Ne souhaitant pas parler

²⁰ Ce délai est passé de un à trois ans au premier janvier 2020

de choses intimes et compliquées au téléphone, elle annonce qu'elle rappellera. *Madame de ...* rappelle finalement le 28 août, et obtient un rendez-vous pour le 12 septembre 2016. *Madame de ...* est désormais hors délai, car elle connaît son droit de restitution depuis le 9 septembre 2013. Elle ne pouvait pas perdre son temps à vérifier l'information sans risquer la prescription.

c. Au cours de l'année 1996, *Monsieur du ...* subit une crise psychique à la faveur de laquelle il emprunte une grosse somme dans une banque. En 1997, sorti de l'état aigu, mais honteux de son comportement, il négocie un plan de remboursement à long terme pour éviter des poursuites. Le 3 juin 2004, il apprend, en écoutant une émission de radio, que les contrats conclus pendant une incapacité de discernement sont nuls. Intrigué, il se renseigne auprès d'un avocat avec lequel il passe la soirée du 31 décembre 2005. Le 1^{er} janvier 2006, il annonce à la banque qu'il cesse les versements et réclame ce qu'il a déjà remboursé car le contrat de prêt de 1996 était nul. *Monsieur du ...* est dans les temps: il a connu son droit il y a moins de trois ans (le 3 juin 2004 ou le 31 décembre 2005) et cela ne fait pas encore 10 ans que le contrat de prêt a été conclu.

Lorsque le délai de prescription est passé, le contrat ne devient pas valable: il reste nul. Lorsque l'on est poursuivi en justice après l'échéance du délai de prescription, il reste possible de se défendre en opposant la nullité du contrat²¹. Il vaut donc la peine de cesser d'exécuter un contrat nul, même après l'échéance du délai de prescription; dans ce cas il faut se préparer à un procès.

2.6.2 La prescription peut être interrompue et prolongée

Il y a plusieurs manières d'interrompre une prescription qui court vers sa fin: lancer une poursuite;
introduire une action en justice;
obtenir une reconnaissance de dette, le paiement d'acomptes ou d'intérêts;
obtenir du créancier qu'il renonce à la prescription.

2.6.3 Interruption de prescription: illustration

En novembre, au cours d'une crise, *Madame de ...* acquiert dans deux magasins différents des meubles et des bibelots colorés pour égayer l'automne. Elle les règle rubis sur l'ongle. En février, sa situation de santé est devenue si aiguë qu'elle est hospitalisée pour une période qui, de fugues en rechutes, dure jusqu'en août. Elle part alors se reposer chez sa sœur. Lorsqu'elle réintègre son appartement en octobre elle est catastrophée par les objets criards et de mauvais goût qui encombrant son intérieur. Ne sachant plus où elle a rangé les factures ni de quel magasin provient quel objet, pressée par le temps, elle se rend sur place. Les vendeurs ne veulent rien savoir et refusent même de l'aider à tracer les objets et leurs prix. Pour

²¹ Voir 3.2.1.

avoir le temps d'établir un dossier et de consulter un avocat, *Madame de ...* envoie un commandement de payer à chaque magasin. Elle a de nouveau trois ans²² pour agir en enrichissement illégitime contre les deux magasins.

2.6.4 Pratique et astuces pour éviter la prescription

1. Dès la connaissance de l'incapacité de discernement se prévaloir de la nullité, par écrit en datant et signant.
2. Interrompre la prescription en lançant une poursuite²³.
3. Refuser d'exécuter un contrat nul en se prévalant de son incapacité de discernement dès que l'on a connaissance de ses droits²⁴.

2.6.5 Dépassement du délai de prescription: illustration

Le 1^{er} juin 2005, pendant une incapacité de discernement, *Madame de ...* s'achète une vespa à crédit. Il est convenu qu'elle paiera par mensualités pendant deux ans. *Madame de ...* est rapidement hospitalisée et confie ses paiements à sa nièce, qui verse les mensualités. En février 2006, *Madame de ...* reprend le contrôle de ses affaires. Elle décide de cesser les versements et d'attendre que le vendeur vienne reprendre le véhicule, qu'elle entpose à la cave, car elle estime que le contrat ne la lie pas. Le 3 juillet 2008 le vendeur, sans nouvelles de *Madame de ...*, l'assigne devant un Tribunal en paiement des mensualités non versées depuis février. Bien qu'il soit trop tard pour que *Madame de ...* puisse réclamer la restitution des prestations (rendre la vespa et se faire restituer le montant des mensualités versées par sa nièce) trois ans étant passés depuis qu'elle connaît son droit, elle peut se défendre devant le juge en faisant valoir la nullité du contrat. Elle ne pourra donc pas être condamnée à verser le solde des mensualités sur la base d'un contrat nul.

2.6.6 Pratique et astuces face à la prescription

- Même si le délai de prescription est passé, ne pas continuer à payer sur la base d'un engagement nul.
- Négocier pour éviter un procès.
- Si la négociation n'est pas possible et que la somme en jeu est suffisamment importante, aller au procès faire valoir la nullité de l'engagement.

2.7 Les personnes incapables de discernement doivent parfois réparer le dommage qu'elles ont causé

²² Art. 137 CO.

²³ Art. 135 al. 2 ch. 2 CO.

²⁴ Voir ci-dessous 2.6.5 et 3.2.1.

Art. 54 Code des obligations

Si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé.

Dans l'ordre juridique suisse, une personne incapable de discernement ne peut pas être tenue pour responsable des dommages qu'elle a causés, que ceux-ci résultent de la violation d'un contrat ou d'un acte illicite. Or il arrive que cette situation soit très injuste pour la victime du dommage. C'est pourquoi la loi a prévu une exception lorsque le lésé est démuné, alors que la personne incapable de discernement dispose de revenus ou d'une fortune conséquents. Il s'agit d'éviter, sur la base de l'équité, les cas où il serait choquant que l'auteur d'un dommage ne le répare pas. Dans ce genre de situations le juge, et seulement le juge, peut obliger une personne incapable de discernement à réparer, en tout ou en partie, le tort qu'elle a causé à une autre. Comme il s'agit d'une règle d'exception il faut l'appliquer de manière très restrictive²⁵.

2.7.1 Dommage résultant d'un contrat: illustrations

a. Un galeriste a vendu à *Madame de ...*, incapable de discernement, un tableau que celle-ci, revenue à la raison, ne peut littéralement pas voir en peinture. Lorsqu'elle demande au galeriste de reprendre l'œuvre et de lui restituer le prix, celui-ci s'informe auprès de son avocat qui mentionne l'article 54 CO. Le galeriste estime ainsi qu'il est en droit de ne pas reprendre le tableau, car ayant déjà payé l'artiste il ne dispose plus de la totalité du montant versé par *Madame de ...* à l'occasion de la transaction. Il trouve que ce serait inéquitable de l'obliger à rendre de l'agent qu'il n'a plus à *Madame de ...* qui dispose d'une rente d'invalidité alors que lui-même a vu son chiffre d'affaires baisser et qu'il a deux pensions alimentaires et un crédit hypothécaire à payer. Dans un tel cas, si injuste que cela soit pour lui, le galeriste ne peut pas se prévaloir de la protection de l'article 54 CO, car *Madame de ...* n'est pas fortunée et que la restitution du prix du tableau ne met pas le commerce du galeriste en péril.

b. *Monsieur du ...*, créateur de montres à succès, est à la tête d'une belle entreprise. Au cours d'une crise psychique il s'amourache de *Madame de ...*, ouvrière dans sa manufacture. Tout feu tout flamme, il l'exhorte à changer de vie en commençant par modifier sa garde-robe. Pour l'y encourager concrètement il subtilise, dans les vestiaires, son manteau d'hiver tout neuf et le met immédiatement dans une décharge. *Monsieur du ...*, incapable de discernement, n'est pas civilement responsable du dommage qu'il a causé à *Madame de ...* en la privant de son vêtement chaud. Cependant, vu l'inégalité de leurs conditions, il serait inéquitable que *Madame de ...* dût s'endetter pour se racheter un manteau alors que *Monsieur du ...* fait partie des 100 personnes les plus riches de la ville.

²⁵ Une réduction équitable de l'indemnité lorsque la victime jouit d'un revenu exceptionnellement élevé existe également dans la LCR, article 62 al. 2.

²⁶ Inspiré de l'ATF 103 II 330.

²⁷ Art. 58 CO.

²⁸ Art. 56 CO.

²⁹ Art. 58 LCR.

³⁰ Art. 59 a CO.

³¹ Art. 55 CO.

³² Art. 333 CC.

2.7.2 Dommage résultant d'un acte illicite: illustration

Monsieur du ..., à l'assistance sociale, est locataire d'un appartement sis dans un des nombreux immeubles appartenant aux Rapetou. Au cours d'une période d'incapacité de discernement *Monsieur du ...* abat un mur, persuadé que celui-ci recèle la chevelure de sa tante assassinée. La régie exige qu'il rembourse le prix de la remise en état du mur. En portant atteinte à la propriété d'autrui *Monsieur du ...* a objectivement commis un acte illicite dont il n'est subjectivement pas responsable. Compte tenu de la situation matérielle des parties, l'équité n'exige nullement que *Monsieur du ...* répare le dommage qu'il a causé aux Rapetou.

2.7.3 Dommage indemnisé par une assurance responsabilité civile: illustration

Madame de ..., au bénéfice d'une assurance RC, habite une maison appartenant à *Monsieur du ...*. Décidée à mettre fin à ses jours, elle ouvre le gaz. Elle provoque ainsi un incendie sans parvenir à ses fins suicidaires. L'assurance incendie de *Monsieur du ...* ne couvre pas l'intégralité du dommage. Dans un tel cas, il ne serait pas conforme à l'équité de laisser la charge du dommage à *Monsieur du ...* alors que *Madame de ...* ne voit pas son avenir économique compromis par la réparation du dommage, puisqu'elle s'est prémunie contre les conséquences de son acte en concluant une assurance RC. Bien que *Madame de ...* ait été irresponsable au moment des faits, sa RC devra réparer le dommage²⁶.

2.8 Les personnes incapables de discernement ont des responsabilités objectives

Il y a des cas dans lesquels la responsabilité d'une personne est engagée même si elle n'a commis aucune faute. Dans ces hypothèses, même une personne incapable de discernement peut être tenue pour responsable du dommage causé et se voir obligée de réparer le préjudice.

Les cas visés sont notamment, la responsabilité du propriétaire d'immeuble ou d'ouvrage²⁷, celle du détenteur d'animal²⁸, de véhicule automobile²⁹ ou d'une clef de signature électronique³⁰, la responsabilité de l'employeur³¹ ou celle du chef de famille³².

2.8.1 Responsabilités objectives: illustrations

a. *Madame de ...* est propriétaire d'un appartement dont le balcon se désagrège sous l'effet de la carbonatation. Incapable de discernement à cause d'une crise psychotique, persuadée que le réparateur dépêché par l'assemblée des copropriétaires veut installer une cage sur son balcon pour l'y enfermer, *Madame de ...* empêche tous travaux de se faire. A la faveur d'une violente tempête, un coin du balcon se détache et va se fracasser sur

le capot de la voiture de *Monsieur du ...* Bien qu'incapable de discernement au moment où elle a décidé de ne pas remédier au défaut du balcon, *Madame de ...* doit réparer le dommage causé par le mauvais entretien de son bien immobilier.

b. *Monsieur du ...*, en crise psychique, promène son chien sans le retenir lorsque ce dernier s'en prend à *Madame de ...*, alors perçue comme une figure malveillante de laquelle il convient de se protéger. Bien qu'incapable de discernement au moment de renoncer à exercer son autorité sur son chien, *Monsieur du ...* doit payer les frais médicaux et le prix de remplacement des vêtements déchirés, car il assume une responsabilité objective en tant que détenteur d'un animal.

c. *Madame de ...* dispose d'une automobile. Alors qu'elle est à l'hôpital psychiatrique, incapable de discernement, elle la prête à *Monsieur du ...* Celui-ci, en tournant à droite, renverse Mademoiselle de la ..., cycliste irréprochable. *Madame de ...*, bien qu'incapable de discernement au moment du prêt, est, en tant que détentrice du véhicule, responsable du tort commis à l'encontre de Mademoiselle de la ...

2.9 Malgré l'acte nul, les contrats de durée continuent

Les contrats de durée, comme le contrat d'assurance, de bail ou de travail ne sont pas rompus lorsque la résiliation a été opérée pendant une incapacité de discernement. Cela signifie notamment que le loyer doit être payé, que le locataire ne peut pas être évacué, que le contrat de travail continue: l'employé est protégé contre le congé durant l'incapacité de travail³³, il a droit à son salaire ou aux prestations de l'assurance perte de gain³⁴, il ne peut pas toucher le chômage et doit se présenter à son poste après la maladie ou donner valablement son congé³⁵. Voir illustration 2.2.1.c.

³³ Art. 366 c CO.

³⁴ Art. 324 a CO.

³⁵ Voir Troubles psychiques et travail salarié, Association romande Pro Mente Sana, Genève, 2009.

3. LES POURSUITES ET LE PROCES

La personne qui n'honore pas ses engagements s'expose à des poursuites ou à un procès. La poursuite est très formaliste. Le fond de l'affaire n'est pas examiné. En outre, il arrive un moment où il n'est plus possible de parler du fond si la forme n'a pas été respectée. Enfin, une personne incapable de discernement ne peut pas valablement poursuivre ou être poursuivie.

3.1 Les poursuites

La poursuite commence par un commandement de payer (ci-après cdp) auquel il faut faire opposition dans les 10 jours³⁶ si la somme réclamée n'est pas due. Le débiteur ainsi que toute personne adulte de son ménage (conjoint, concubin, employé de maison, enfant capable de discernement³⁷, locataire, sous-locataire, pensionnaire³⁸) peuvent réceptionner un cdp.

Le destinataire capable de discernement peut faire opposition au cdp ainsi que son représentant légal³⁹. L'opposition n'est pas liée au respect d'une forme particulière, ce qui peut venir utilement en aide au non-initié maladroite⁴⁰.

Faute d'opposition, la poursuite continuera par une saisie. Il est donc capital de faire opposition si la somme réclamée n'est pas due ou que son montant est contesté. L'opposition peut être levée par un juge⁴¹ ou par l'assureur social⁴².

La maladie psychique peut être invoquée à plusieurs stades:

- la poursuite intentée par une personne incapable de discernement ou contre une personne incapable de discernement est nulle (cf. 3.1.1);
- en cas de maladie qui empêche de faire opposition, il est possible de faire une opposition tardive (cf. 3.1.2);
- en cas de maladie grave, la poursuite peut être suspendue pendant un temps déterminé (cf. 3.1.3);
- lorsque l'opposition est levée, il est possible d'intenter un procès sur le fond au cours duquel on peut invoquer la maladie (cf. 3.2).

3.1.1 Personne incapable de discernement au moment d'une poursuite

Lorsqu'une personne est incapable de discernement toute poursuite intentée par elle ou contre elle est nulle, selon une jurisprudence ancienne et régulièrement confirmée⁴³. Dans un tel cas, la nullité de la poursuite peut être soulevée par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance⁴⁴ dans les 10 jours qui suivent n'importe quel acte de poursuite, par exemple un avis

³⁶ Art. 74 LP.

³⁷ Commentaire romand de la LP, Yvan Jeanneret/Saverio Lembo, art. 64 LP, n° 22.

³⁸ Gilliéron Pierre-Robert, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Helbing Lichtenhahn Verlag, 2005, n° 490.

³⁹ Y compris le conjoint ou partenaire enregistré, voir 4.1.

⁴⁰ SJ 2015 I 55.

⁴¹ Il s'agit de ce que la loi appelle une mainlevée.

⁴² Art. 52 LPGA.

⁴³ ATF 66 III 25, JT 40 II 110, ATF 65 III 45, JT 40 II 15, ATF 99 III 4 C. 3, SJ 2014 I 337 C. 4.2.

⁴⁴ Art. 17 LP. Une liste des autorités cantonales de plainte se trouve en fin de document.

de saisie ou un procès-verbal de saisie. En effet, lorsqu'un commandement de payer a été notifié en dépit de la cause de nullité dont il est affecté, il incombe à l'autorité de surveillance de constater la nullité de cet acte⁴⁵. Un acte nul ne devient jamais valable.

3.1.1.1 Incapacité de discernement et poursuites: illustrations

a. Le matin du 3 mars, juste avant de retourner à l'hôpital psychiatrique dont il était sorti l'avant-veille, *Monsieur du ...* reçoit un commandement de payer qu'il jette immédiatement sans y faire opposition. Le 25 avril, de retour chez lui, il reçoit, à sa grande surprise, un avis de saisie pour le 26 mai. Dans les 10 jours, *Monsieur du ...* peut porter plainte à l'autorité de surveillance en faisant valoir que la poursuite intentée contre lui est nulle: il devra démontrer son incapacité de discernement au matin du 3 mars.

b. Visiblement hors d'elle, *Madame de ...* se rend à l'office des poursuites pour faire notifier un commandement de payer de 200 000 fr. à *Monsieur du ...*, grand voyant africain, qui, explique-t-elle fort volubile, lui avait promis un gain de loterie qui ne s'est pas réalisé et ne doit pas rester impuni. Le préposé rejette sa réquisition de poursuite. Le préposé a raison dans la mesure où *Madame de ...* est, à ce moment, incapable de discernement.

c. Contre-exemple: *Madame de ...*, en crise psychique, vit avec sa sœur, qui réceptionne un commandement de payer. Celle-ci fait opposition au nom de *Madame de ...*. Si cette dernière ratifie expressément ou tacitement l'opposition formée par sa sœur, celle-ci est valable⁴⁶.

3.1.2 Personne malade sans incapacité de discernement au moment d'une poursuite

Art. 33 LP (...)

4. Quiconque a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé peut demander à l'autorité de surveillance ou à l'autorité judiciaire compétente qu'elle lui restitue ce délai. L'intéressé doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et accomplir auprès de l'autorité compétente l'acte juridique omis.

⁴⁵ SJ 2014 I 337 c. 4.3.

⁴⁶ Gilliéron Pierre-Robert, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Helbing Lichtenhahn Verlag, 2005, n° 670.

Parfois la maladie psychique, sans faire perdre le discernement, empêche une personne d'agir à temps. La loi sur les poursuites prévoit qu'il est envisageable de se faire restituer un délai impossible à observer: c'est sans qu'on puisse lui reprocher la moindre négligence, le moindre laisser-aller qu'une personne n'a pas pu agir dans le délai. La loi et les tribunaux parlent alors d'«empêchement non fautif».

L'article 33 LP énonce les conditions de l'empêchement non fautif⁴⁷:

- impossibilité objective de respecter le délai (par exemple force majeure) ou,
- impossibilité subjective due à des circonstances personnelles (par exemple incapacité soudaine de discernement, maladie grave et subite, accident ou perte d'un proche mais non surcharge de travail, absence de courte durée, simple maladie⁴⁸) ou,
- une erreur excusable, mais non une étourderie⁴⁹.

De façon générale, la maladie est un empêchement non fautif lorsque l'intéressé a non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires⁵⁰. Il faut que la personne malade rende vraisemblable qu'elle a été empêchée de mettre en place, avant l'hospitalisation, une organisation permettant d'assurer un suivi de ses affaires⁵¹. En bref, est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé⁵².

L'empêchement non fautif cesse dès qu'il est objectivement et subjectivement exigible de la personne concernée qu'elle agisse elle-même ou en charge un tiers⁵³.

Si le délai est restitué, l'opposition tardive au cdp sera admise.

3.1.2.1 Empêchement non fautif: illustration

Madame de ..., de santé fragile, vit sur le même palier que sa cousine qui veille sur elle. Elle s'est acheté un lave-vaisselle qu'elle n'a pas payé, car elle n'a aucun ressort en ce moment. Or, le 9 février au matin, alors qu'elle est aux prises avec une tristesse tenace, elle reçoit un commandement de payer qu'elle met dans un tiroir, incapable de comprendre autre chose que son chagrin. Elle retrouve ses esprits le 20 février, soit après l'échéance du délai d'opposition. Elle fait valoir un empêchement non fautif de faire opposition à temps. *Madame de ...* devra démontrer qu'il lui était impossible de charger sa cousine de faire opposition durant les 10 jours du délai.

3.1.3 La maladie grave et la suspension temporaire de la poursuite

Article 61 LP

En cas de maladie grave du débiteur, le préposé peut suspendre la poursuite pendant un temps déterminé.

Cette suspension peut être accordée, en opportunité, lorsque le débiteur, en suite de maladie, n'est pas en mesure de défendre ses droits ni de désigner un représentant⁵⁴. Les critères utilisés pour décider si une maladie est grave

sont: le caractère inopiné de l'atteinte à la santé, l'hospitalisation d'urgence, l'incapacité de travail ainsi que la perte de la faculté d'agir raisonnablement et librement. Il se peut que l'office des poursuites dénonce le cas à l'autorité de protection de l'adulte⁵⁵.

3.2 Le procès

Il arrive qu'une personne soit incapable de discernement au moment de conclure un contrat et retrouve le discernement au moment de la poursuite. Si elle s'oppose à la poursuite, son opposition au cdp sera levée. Il ne lui restera plus qu'à prendre l'initiative de saisir un juge pour faire constater la nullité du contrat sur la base duquel elle est poursuivie. Pour cela il faut, dans les 20 jours qui suivent la levée de l'opposition, intenter un procès dit «en libération de dette». Si, finalement, le juge admet que le contrat était bien nul dès le départ pour cause d'incapacité de discernement au moment de sa conclusion la poursuite n'a plus de sens et elle tombe.

Il ne faut pas hésiter à intenter l'action en libération de dette, car l'ordre juridique ne protège pas un accord qui est nul depuis sa conclusion. Si un tel contrat est soumis en justice le juge doit en constater d'office la nullité. Pour que le juge puisse se rendre compte que le contrat est nul, il faut lui donner les éléments de fait et de preuve de l'absence de discernement au moment de sa conclusion⁵⁶. La nullité peut être soulevée sans limite dans le temps, même de longues années après la conclusion du contrat, par toute personne qui peut justifier d'un intérêt personnel.

Il faut savoir que si une poursuite n'est pas stoppée, elle se termine par une saisie ou un acte de défaut de biens (ci-après adb) lorsque le débiteur est insaisissable. Or, contrairement à ce qu'on s'imagine, un adb n'est pas équivalent à une annulation de la dette. L'adb est porté à la connaissance des tiers⁵⁷, ce qui ne facilite guère la location d'un appartement par exemple. Par ailleurs, un adb se prescrit par vingt ans⁵⁸, de sorte que la poursuite peut reprendre durant tout ce temps. Il y a donc tout intérêt à faire annuler une poursuite fondée sur un engagement nul plutôt qu'à se laisser aller passivement jusqu'à l'adb.

3.2.1 La nullité constatée par le juge: illustration

Le 8 mai 2000 *Monsieur du ...*, affecté d'un trouble psychique, passe devant une galerie et achète un tableau pour 10 000 fr., laissant un acompte de 5000 fr. Le contrat de vente est nul. En juin 2000 le galeriste, bien que mis au courant de l'incapacité de discernement par un certificat médical du *Dr des ...*, persiste à réclamer le solde du prix à *Monsieur du ...*, car il n'a aucune envie de récupérer le tableau qui pourrait être difficile à vendre. *Monsieur du ...*

47 5A_896/2012 du 10.01.2013.

48 5A_383/2012 du 23.05.2012.

49 5A_30/2010 du 23.03.2010.

50 I 854/06 du 5 décembre 2006; ATF 119 II 87, 112 V 255, 2C_319/2009 du 26.01.2010.

51 5A_102/2014 du 22.05.14.

52 5A_149/2013, 5A_150/2013 du 10.06.2013.

53 5A_566/2007 du 26.11.2007.

54 Gilliéron Pierre-Robert, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Helbing Lichtenhahn Verlag, 2005, n° 456.

55 Gilliéron Pierre-Robert, Commentaire I, art. 61, n° 10, Payot, 1999.

56 Voir ci-dessus 1.4.

57 Jenni Silvia, Meierhofer Ernst, Weigand Ellen, Au secours, j'ai des dettes !, Editions Plus S.à.r.l., Lausanne, 2011, p. 35.

58 Art. 149 a LP.

tente de négocier quand son état de santé lui en laisse le loisir, mais rien n'y fait. En 2002, le galeriste, de guerre lasse, intente une poursuite. *Monsieur du ...* s'y oppose et, l'opposition étant levée, saisit le juge par une action en libération de dette. Le juge doit constater que *Monsieur du ...* était incapable de discernement le 8 mai 2000, que le contrat est nul et débouter le galeriste.

3.2.2 Un acte de défaut de biens menace pendant 20 ans: illustration

Madame de ..., artiste plasticienne souffrant d'un trouble bipolaire, vit de très peu et n'a aucune fortune. En 1992, durant une crise, elle emprunte 15 000 fr. à une banque pour monter une société de défense des artistes de sa ville. En 1993, mise sous curatelle et incapable de rembourser la somme empruntée, *Madame de ...* est poursuivie par la banque. Le curateur décide de ne pas introduire d'action en libération de dette, estimant qu'une telle procédure est superflue puisque *Madame de ...* est de toute façon trop impécunieuse pour être saisie. A l'issue de la poursuite, le 6 septembre 1994, la banque reçoit un acte de défaut de biens d'une valeur de 15 000 fr. La santé de *Madame de ...* se stabilise au cours des ans de sorte que la curatelle est levée. Début 2014, *Madame de ...* hérite d'une somme de 30 000 fr. La banque réactive immédiatement la poursuite, car le délai de 20 ans depuis la délivrance de l'acte de défaut de biens n'est pas échu. Le curateur de *Madame de ...* aurait dû faire constater la nullité du contrat de prêt, maintenant il est trop tard.

3.3 Pratique et astuces

1. Une poursuite nulle ou annulée suite à une plainte ou un jugement n'est pas inscrite au Registres des poursuites.
2. Les frais de poursuites ne sont pas mis à la charge de la personne incapable de discernement au moment de la conclusion du contrat, car il s'agit d'un dommage supplémentaire non indemnisé (voir illustration 2.4.2).
3. Le certificat médical qui servira de preuve de l'incapacité doit attester du début de cette incapacité.



4. PREVENIR PLUTOT QUE GUERIR

Lorsqu'une personne perd le discernement au cours d'une crise psychique il arrive souvent qu'elle dilapide ses avoirs bancaires, vende ses biens immobiliers ou retire son 2^e pilier, ayant le projet de quitter définitivement la Suisse ou de s'établir à son compte, ce que la LFLP lui permet⁵⁹. Il faudrait pouvoir s'interdire de procéder à ces actes dans des périodes fragiles.

La loi a prévu trois situations dans lesquelles la personne devenue subitement incapable de discernement est protégée par des tiers des conséquences néfastes de ses actes:

- la représentation de plein droit par le conjoint ou le partenaire enregistré⁶⁰ (cf. 4.1);
- le mandat pour cause d'incapacité conféré à une personne physique ou morale (cf. 4.2);
- la gestion d'affaires sans mandat (cf. 4.3).

4.1 La représentation de plein droit par le conjoint ou le partenaire enregistré

Art. 374 Code civil

- ¹ Lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'incapacité et que sa représentation n'est pas assurée par une curatelle, son conjoint ou son partenaire enregistré dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière.
- ² Le pouvoir de représentation porte:
 1. sur tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement;
 2. sur l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens;
 3. si nécessaire, sur le droit de prendre connaissance de sa correspondance et de la liquider.
- ³ Pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens, le conjoint ou le partenaire enregistré doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte.

Une personne mariée ou en partenariat enregistré qui perd le discernement est représentée d'office par son conjoint/partenaire, qui doit agir à sa place pendant la durée de l'incapacité de discernement.

⁵⁹ Art 5 LFLP.

⁶⁰ Voir aussi Petit guide juridique à l'usage des proches en Suisse romande, Pro Mente Sana Suisse romande, n° 1.1, Genève, 2014.

⁶¹ CommFam – Protection de l'adulte, Leuba, art. 374 CC, n° 59.

⁶² CommFam – Protection de l'adulte, Leuba, art. 374 CC, n° 42.

⁶³ CommFam – Protection de l'adulte, Leuba, art. 374 CC, n° 45.

⁶⁴ Art. 360 CO.

⁶⁵ C'est-à-dire de sa propre main.

⁶⁶ La forme authentique est définie par le droit cantonal.

⁶⁷ Art. 361 al. 3 CC et 23a OEC, cette banque de données s'appelle Infostar.

Le pouvoir de représentation du conjoint/partenaire commence dès l'incapacité de discernement. La représentation est un devoir que le conjoint/partenaire n'est pas libre de résilier ou de refuser. Le conjoint/partenaire qui se sent incapable d'exercer le pouvoir de représentation s'adresse à l'autorité de protection de l'adulte pour qu'elle prenne les mesures de protection nécessaires⁶¹.

Exemples d'actes pour lesquels un conjoint/partenaire est représenté *ex lege*:

- Conclure, modifier, résilier une assurance maladie, ménage ou responsabilité civile.
- Contester une augmentation de loyer, signaler un dégât à la régie.
- Exercer un droit de réponse⁶².
- S'opposer à un commandement de payer, respectivement introduire une poursuite⁶³.
- Régler les dettes échues.

Les concubins ne sont pas concernés.

4.1.1 Représentation par le conjoint/partenaire: illustration

Madame de ... est mariée. Sous le coup d'une maladie, elle a perdu le discernement le 25 décembre. Le 1^{er} janvier elle reçoit de sa banque un relevé de son compte courant, valable faute de contestation dans les 30 jours. Retrouvant le discernement le 2 février elle conteste le relevé, qui contient des inexactitudes. *Madame de ...* est hors délai, car c'est à son mari de la représenter.

4.1.2 Pratique et astuces

- La personne mariée ou en partenariat enregistré qui ne souhaite pas être représentée par son conjoint/partenaire en cas de perte de discernement nomme un mandataire pour cause d'incapacité (cf. 4.2).
- Le conjoint/partenaire qui réceptionne un cdp peut y faire opposition.

4.2 Le mandat pour cause d'incapacité

Par mandat pour cause d'incapacité une personne capable de discernement et ayant l'exercice des droits civils peut charger une autre personne physique (proche, avocat, assistant social) ou une personne morale (association, fiduciaire) de gérer son patrimoine ou de la représenter dans ses rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement⁶⁴.

Le mandat pour cause d'incapacité est rédigé en la forme olographe⁶⁵ ou authentique⁶⁶. Sa constitution et son lieu de dépôt peuvent être inscrits sur

une banque de données centrales⁶⁷. Le mandat est valable dès la perte de discernement. Il cesse de produire ses effets de plein droit dès le rétablissement de la capacité de discernement⁶⁸. Le mandat pour cause d'incapacité donne lieu à une indemnisation du mandataire par le mandant⁶⁹.

En pratique, la validité du mandat pour cause d'incapacité sera en général constatée par l'autorité de protection de l'adulte, qui remettra au mandataire un document faisant état de ses compétences⁷⁰. Muni de ce sésame, le mandataire pourra alors effectuer lui-même les opérations nécessaires à protéger le mandant. La personne incapable de discernement ne pourra plus nuire à ses propres intérêts dans les domaines dans lesquels elle a confié le mandat.

Le mandataire doit souvent agir dans l'urgence alors que les démarches auprès de l'autorité de protection de l'adulte prennent du temps. Malheureusement, les acteurs clés de la vie économique (les banques ou les institutions de 2^e pilier par exemple) peuvent être réticents à obtempérer aux ordres urgents d'un mandataire se présentant au guichet muni d'une simple procuration non validée par l'autorité de protection de l'adulte. Il en découle un risque que les biens soient dilapidés par la personne malade durant le temps que durent les démarches auprès de l'autorité de protection de l'adulte. Pour parer à cette complexité administrative, il est recommandé de communiquer l'existence du mandat et le nom du mandataire aux institutions qui pourraient être concernées avant qu'un épisode de décompensation intervienne, de façon à ce que le mandataire soit connu.

Il faut encore préciser que si la personne devenue subitement incapable de discernement demande et obtient un versement de sa banque par exemple, celui-ci est invalide du simple fait de l'incapacité de discernement.

Enfin, pendant toute la durée de validité du mandat, les créances que la personne incapable de discernement peut avoir contre le mandataire voient leur délai de prescription suspendu⁷¹.

4.2.1 Pratique et astuces

- Communiquer l'existence du mandat pour cause d'incapacité et le nom du mandataire aux partenaires avec lesquels il sera en relation.
- Dès le début de l'incapacité de discernement le mandataire se fait connaître comme tel avant même d'avoir fait valider son mandat.

⁶⁸ Art. 369 CC.

⁶⁹ Art. 366 CC.

⁷⁰ Art. 363 al. 3 CC.

⁷¹ Art. 134 al. 1 ch. 2 CO.

4.3 La gestion d'affaires sans mandat

Article 410 CO

Celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître.

Dans des cas d'extrême urgence, lorsqu'une personne sans discernement devrait impérativement agir, un tiers peut le faire à sa place au titre de la gestion d'affaires sans mandat. Ce tiers décide librement d'agir ou non. S'il le fait c'est dans le seul intérêt de la personne représentée, il répond de sa propre négligence ou de son imprudence, il doit rendre des comptes⁷² et il a droit au remboursement des dépenses nécessaires et utiles. Le gérant d'affaires sans mandat peut faire opposition à un commandement de payer.

Cette possibilité s'adresse aux personnes qui ne sont ni le conjoint ni le partenaire enregistré et qui n'ont pas été désignées par mandat pour cause d'incapacité.

⁷² CommFam – Protection de l'adulte, Leuba, art. 374 CC, n° 59.



5. QUELQUES CAS PARTICULIERS

5.1 Les successions

5.1.1 Faire un testament

Une personne qui souffre d'une maladie psychique peut faire un testament valable pour autant qu'elle soit capable de discernement au moment où elle le rédige. Un représentant légal ou un curateur ne peuvent jamais faire un testament à la place de la personne incapable de discernement qu'ils représentent.

La loi prévoit plusieurs façons de faire un testament: la forme orale (rare, au moment d'un danger de mort), la forme olographe (manuscrite) et le testament public (par acte notarié). La personne qui souffre d'une maladie psychique qui lui ôte parfois le discernement a intérêt à choisir le testament public devant notaire, avec le concours de deux témoins, car cette forme de testament court moins de risques d'être déclarée non valable, même si ce n'est pas une garantie absolue⁷³. En effet, les tribunaux estiment que la présence d'une maladie mentale permet de présumer l'incapacité de discernement, ce qui facilite la tâche de la personne contestant la validité du testament⁷⁴.

Cela étant, même si le testament a été établi pendant une période d'incapacité de discernement il n'est pas nul de plein droit. Un tel testament peut seulement être annulé par un jugement, qui constatera l'incapacité de discernement au moment de la rédaction⁷⁵.

5.1.2 Hériter

Une personne incapable de discernement peut hériter. Toutefois, pour répudier une succession (dans les trois mois dès la connaissance de décès) il faut avoir l'exercice des droits civils et la capacité de discernement. En cas d'absence de discernement un curateur peut être nommé⁷⁶.

5.1.3 La substitution fidéicommissaire

On appelle «substitution fidéicommissaire» le fait de transmettre un bien à une personne A (héritier grevé), charge à elle d'en conserver la substance sa vie durant et de la léguer à son décès à une personne B (l'appelé).

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'article 492 a du code civil prévoit cette possibilité lorsqu'un descendant est durablement incapable de discernement et qu'il n'a lui-même ni descendant ni conjoint. La substitution s'éteint si le descendant, contre toute attente, devient capable de discernement. Les parents peuvent donc instituer leur enfant incapable de discernement comme héritier grevé et une autre personne comme appelé.

⁷³ 5A_294/2009 du 24.12.2009.

⁷⁴ Voir ci-dessus 1.5.

⁷⁵ Art. 519 al.1 ch. 1 CC.

⁷⁶ Art. 392 CC.

Le mécanisme précis de cet instrument du droit des successions excédant le but de la présente brochure, il convient donc de se renseigner auprès d'un notaire.

5.2 Les télécommunications: numéros payants

Au cours d'une crise psychique qui fait perdre le discernement il arrive souvent que l'on appelle des numéros payants (horoscopes, services érotiques, agence de rencontre, jeux sur internet, etc.), occasionnant des dettes considérables. Les principes généraux du droit s'appliquent, c'est-à-dire que le contrat conclu avec le numéro surtaxé est nul. On se reportera donc utilement au chapitre 2.2 ci-dessus.

5.2.1 Pratique et astuces

1. Contester, par lettre recommandée, le montant surtaxé et en expliquer les raisons, notamment l'incapacité de discernement.
2. Déduire le montant surtaxé de la facture. L'opérateur ne peut pas résilier la ligne s'il existe un litige quant aux frais d'un numéro surtaxé. Tous les opérateurs ont les mêmes obligations.
3. Demander les coordonnées du numéro surtaxé. L'opérateur doit le faire sur simple requête.
4. Contester le montant surtaxé auprès du fournisseur de prestation (voyante, agence, etc.) et entrer en négociation.
5. Saisir l'ombudscom⁷⁷ au moyen d'un formulaire si le fournisseur de prestation ne voit pas la démarche d'un bon œil. Il faut savoir que la saisine de l'ombudscom est une démarche de simple médiation qui ne suspend pas les délais et que, de plus, elle est soumise à un émolument.

5.3 Le droit aux prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont destinées à couvrir les besoins vitaux de personnes qui perçoivent une rente AI sans avoir d'autres ressources (salaire, fortune, rente du 2^e pilier, droit à l'entretien, etc.). Les personnes souffrant de troubles psychiques s'en trouvent parfois injustement exclues.

5.3.1 Le dessaisissement de fortune

Pour des motifs d'équité, une personne ne peut pas se défaire gratuitement de ses biens⁷⁸ puis percevoir une aide à laquelle elle n'aurait pas eu droit si elle avait conservé ses biens ou les avait vendus à leur juste prix. Cette opération s'appelle un «dessaisissement volontaire»⁷⁹. En présence d'un tel dessaisissement l'administration des prestations complémentaires estime que le montant dessaisi est une fortune hypothétique, existant encore au moment de la demande de prestations complémentaires⁸⁰.

⁷⁷ Voir adresses utiles en fin de document.

⁷⁸ Par exemple faire des dons à ses enfants, leur vendre la maison pour un tiers du prix, placer de l'argent au noir.

⁷⁹ Art. 11 al. 1 let. g LPC.

⁸⁰ Pour les détails voir art. 11 al. 1 let. g LPC et 17a OPC 831.301.

5.3.2 Le droit de vivre au-dessus de ses moyens

Malgré cela, la jurisprudence a reconnu de long temps que le fait de vivre au-dessus de ses moyens relève de la liberté personnelle et qu'un assuré ne doit pas être pénalisé pour avoir vécu de façon dispendieuse avant de demander des prestations complémentaires⁸¹. Ainsi, pour autant qu'il puisse justifier de ses dépenses, même un assuré qui vit au-dessus de ses moyens et qui dilapide sa fortune a droit aux prestations complémentaires⁸². Toutefois, en l'absence de preuve des dépenses le service compétent tiendra compte d'une fortune hypothétique, qui diminuera ou niera le droit aux prestations complémentaires de l'assuré imprévoyant.

5.3.3 L'incapacité de discernement, lors du dessaisissement ...

Cet usage attentif des deniers publics se justifie vis-à-vis des personnes qui sont conscientes de ce qu'elles font. Il est contestable s'agissant de personnes qui dissipent leurs ressources sans discernement, durant une crise psychique et, naturellement, sans garder la moindre trace des aumônes démesurées versées aux mendiants, des cadeaux disproportionnés faits à des inconnus, des taxis pris pour parcourir des distances internationales, des hôtels de luxe dans lesquels abriter sa souffrance. Or les prestations complémentaires sont souvent refusées aux personnes ayant englouti leurs biens dans une crise psychique au motif qu'elles ne peuvent pas prouver chacune de leurs dépenses.

Les tribunaux sont réticents à admettre que l'incapacité de discernement qui s'attache à certaines maladies psychiques entraîne des dépenses dont il est impossible de rendre compte avec la précision normalement exigible⁸³. Il en résulte une discrimination fondée sur une déficience psychique que la Constitution fédérale prohibe⁸⁴. A cela s'ajoute l'incohérence qu'il y a à exiger d'une personne dont l'absence de discernement est admise pour une période déterminée qu'elle ait conservé les justificatifs reçus durant cette période, car le propre d'une crise psychique est la désorganisation qui fait disparaître les papiers. L'exigence de preuve formelle rend le droit de fond inapplicable de sorte que la situation est insatisfaisante puisque des personnes incapables de discernement sont discriminées.

5.3.4 ... une pratique judiciaire à changer!

Les biens perdus durant une crise psychique qui désorganise la pensée sont nécessairement dilapidés sans contre-prestation adéquate. Par ailleurs on ne peut attendre d'une personne incapable de discernement qu'elle conserve et classe ses factures. Les critères dont use le Tribunal fédéral pour juger d'un dessaisissement de fortune ne sont ainsi pas adaptés aux personnes souffrant de troubles psychiques.

A notre sens, les organes d'application des prestations complémentaires

⁸¹ ATF 115 V 352 du 2 novembre 1989, accessible sur www.pro-mentesana.org/jurisprudences.

⁸² ATF 121 V 204.

⁸³ Voir par exemple TA.2006.406 à Neuchâtel concernant un assuré souffrant d'une affection maniaco-dépressive médicalement attestée, auquel on reproche de ne pas produire de justificatifs.

⁸⁴ Art. 9 al. 2 Cst.

devraient considérer, lorsque l'incapacité non fautive de discernement est prouvée pour une période pendant laquelle les ressources de l'assuré ont disparu, que le dessaisissement non fautif est démonté au degré de vraisemblance prépondérante et que la preuve de chaque dépense n'est pas nécessaire, voire relève d'un formalisme excessif.

5.3.5 Pratique et astuces

Lors d'une demande de prestations complémentaires documenter aussi précisément que possible l'incapacité de discernement existant au moment des dépenses et se préparer à recourir contre le refus, car les prestations complémentaires ont un intérêt financier à refuser des prestations douteuses sachant que peu de personnes sont en mesure de recourir tant pour des raisons financières que pour des raisons de résistance morale.

5.4 La difficulté de répondre aux demandes administratives

L'incapacité de discernement altère la faculté de collaborer avec les organes administratifs, notamment de répondre dans les temps et dans les formes. Il arrive également que la maladie, sans pour autant entraîner une incapacité de discernement, entrave la possibilité de collaborer. L'assurance invalidité (ci-après AI) par exemple, qui n'est guère sensible aux réalités, en arrive parfois à punir un assuré en raison de la maladie qui lui a valu le droit à une rente. Cette conséquence est choquante.

Art. 41 LPGA

Si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis.

5.4.1 Sanction administrative malgré une impossibilité d'agir: illustration

Une assurée qui n'avait pas pu remplir un questionnaire pour la révision de la rente du fait qu'elle souffrait d'un trouble dépressif récurrent (épisode sévère au moment de la demande de l'office AI), d'un trouble d'anxiété généralisé et d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile, type borderline, s'est vu sanctionner: l'office AI de son canton (Genève), estimant qu'elle était en mesure malgré ses troubles psychiques de lui retourner en procédure administrative le questionnaire de révision de rente dûment rempli, a supprimé sa rente⁸⁵. Dans cette affaire, la cour cantonale a considéré, sur recours, que l'absence de réaction de l'assurée était excusable, compte tenu de ses troubles psychiques. L'office AI a contesté ce résultat devant le Tribunal fédéral⁸⁶.

⁸⁵ 9C_877/2013 du 11.03.14, en allemand, résumé sur www.promentesana.org/jurisprudences.

⁸⁶ Pour des raisons de procédure le TF ne s'est pas prononcé sur ce point.

Lorsqu'une administration cherche ainsi à imputer une faute à une personne incapable d'en commettre au sens du droit civil, il convient de se défendre. Il s'agit souvent de démontrer une incapacité de discernement là où l'administration prétend voir une négligence coupable ou de prouver que l'on a été, du fait d'une maladie, dans l'impossibilité d'accomplir à temps les actes requis ou d'en charger un tiers. Il convient donc de se défendre sur les deux fronts, en alléguant une incapacité de discernement et, subsidiairement, un empêchement d'agir sans sa faute.

A teneur de la jurisprudence, par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure, mais également l'impossibilité subjective. La maladie peut constituer un empêchement non fautif. Pour cela il faut que l'intéressé ait été non seulement empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires⁸⁷.

5.4.2 Pratique et astuces

- Faire valoir l'incapacité de discernement au moment de la réception de la demande de collaboration.
- S'il y a maladie sans incapacité de discernement, demander une restitution du délai en invoquant le plus vite possible l'empêchement d'agir sans sa faute pour cause de maladie grave et subite.

5.5 La tentative de suicide et l'assurance-accidents

La loi sur l'assurance-accidents (LAA) prévoit la possibilité de réduire ou refuser les prestations lorsque l'assuré accidenté a provoqué fautivement une atteinte à sa santé⁸⁸, ou en cas d'entreprise téméraire⁸⁹. L'ordonnance (ci-après OLAA) précise que s'il est prouvé que l'assuré entendait se mutiler ou se donner la mort, cette réglementation n'est pas applicable si, au moment où il a agi, l'assuré était, sans faute de sa part, totalement incapable de se comporter raisonnablement, ou si le suicide, la tentative de suicide ou l'automutilation est la conséquence évidente d'un accident couvert par l'assurance⁹⁰. Il s'ensuit qu'une personne qui tente de se suicider sous le coup d'une incapacité de discernement devrait bénéficier des prestations de l'assurance-accidents si elle parvient à prouver son incapacité de discernement au moment des faits.

⁸⁷ Pour des raisons de procédure le TF ne s'est pas prononcé sur ce point.

⁸⁸ Art. 37 LAA.

⁸⁹ Art. 39 LAA art. 50 OLAA.

⁹⁰ Art. 48 OLAA.



ABRÉVIATIONS

Adb	acte de défaut de biens
AI	assurance invalidité
ATF	arrêt du tribunal fédéral
Cdp	commandement de payer
CO	code des obligations
CommFam	Commentaire du droit de la famille – Protection de l'adulte, édité par Audrey Leuba, Martin Stettler, Andrea Büchler et Christoph Häfeli
FF	Feuille fédérale
LAA	Loi sur l'assurance-accidents 832.20
LaLP	Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite Genève (E 3 60)
LCR	Loi sur la circulation routière RS 741.01
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage 831.42
LiLP	Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite 281.1 (Berne)
LiLP	Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite 281.1 (Jura)
LILP	Loi d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite 261.1 (Neuchâtel)
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite RS 281.1
LPart	Loi sur le partenariat RS 211.231
LPC	Loi sur les prestations complémentaires RS 831.30
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales RS 830.1
LVPLP	Loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite 280.05
OEC	Ordonnance sur l'état civil RS 211.112.2
OLAA	Ordonnance sur l'assurance-accidents RS 832.202
OPC	Ordonnance sur les prestations complémentaires RS 831.301
SJ	Semaine judiciaire
TF	Tribunal fédéral

ADRESSES UTILES

Autorités de plainte LP

- BE** Les plaintes et requêtes doivent être adressées par écrit à la Cour suprême (art. 10 et 11 LiLP).
- FR** Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal: la plainte est adressée par écrit à la Chambre des poursuites et faillites. (art. 15 Loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite 28.1.)
- GE** Les plaintes, formulées par écrit et rédigées en français, sont adressées à la chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 6 et 9 LaLP).
- JU** Les plaintes doivent être adressées par écrit à l'Autorité cantonale de surveillance (section du Tribunal cantonal ou au juge civil du Tribunal de première instance. Elles peuvent également être déposées oralement au cours de l'audience devant le juge civil du Tribunal de première instance. La plainte déposée devant une autorité incompétente est transmise d'office à l'autorité compétente. (art. 18. 20, et 21 LiLP 281.1.)
- NE** La plainte, motivée, est adressée par écrit en trois exemplaires à l'autorité inférieure de surveillance, soit le département désigné par le Conseil d'Etat (art. 2, 4, 16 LELP 261.1), soit le Département de la justice, de la sécurité et de la culture.
- VD** La plainte, signée par le plaignant ou son mandataire, est adressée par écrit au président du Tribunal d'arrondissement dont relève l'office des poursuites et faillites; elle est accompagnée des pièces destinées à servir de preuve. (art. 18 LVPLP 280.05.)
- VS** La plainte, datée et signée par le plaignant ou son mandataire, est adressée par écrit au juge du district. Elle consiste en un exposé des faits, des motifs et des conclusions accompagné des moyens de preuve. (art. 22 Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite 281.1.)

Autorités de protection de l'adulte (APA)

- BE** APEA de Berne
APEA de Biel/Bienne
APEA de l'Emmental
APEA du Jura bernois
APEA du Mittelland septentrional
APEA du Mittelland méridional
APEA de la Haute-Argovie
APEA de l'Oberland oriental
APEA de l'Oberland occidental
APEA du Seeland
APEA de Thoune
Autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte
- FR** Friedensgericht des Sensebezirks
Justice de paix du cercle de la Broye
Justice de paix du cercle de la Gruyère
Friedensgericht des Seebezirks
Justice de paix du cercle de la Glâne
Justice de paix du cercle de la Veveyse
Justice de paix du cercle de la Sarine
- GE** Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE)
- JU** Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), Delémont
- NE** Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel
Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz
- VS** VSKESB Obergoms
KESB Untergoms
KESB Östlich-Raron
KESB Bezirk Brig
KESB Mattertal
KESB Saastal und Region Stalden
KESB Schulregion Visp
KESB Raron
KESB Region Leuk
APEA Miège, Mollens, Venthône, Veyras
APEA de la Plaine
APEA Sierre

APEA Anniviers
APEA Chermignon, Lens, Icogne, Montana, Randogne
APEA Coteau
APEA Sion, Veysonnaz, Les Agettes
APEA Hérens
APEA Coteaux du soleil
APEA Nendaz
APEA Martigny, Bovernier, Martigny-Combe, Trient
APEA Les Deux Rives
APEA Fully, Charrat
APEA Entremont
APEA St-Maurice
APEA Monthey
APEA Vallée d'Illeiez
APEA Haut-Lac

VD Justice de paix du district d'Aigle
Justice de paix du district de la Broye-Vully
Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud
Justice de paix du district de Lausanne
Justice de paix du district de l'Ouest lausannois
Justice de paix du district de Lavaux-Oron
Justice de paix du district de Morges
Justice de paix du district de Nyon
Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut

Ombudscom

www.ombudscom.ch et Ofcom (pour infos sur les numéros surtaxés)
Fondation ombudscom
Bundesgasse 26
Berne CH 3011
T: +41 31 310 11 77 (chaque jour ouvrable entre 9 h et 13 h)
F: +41 31 310 11 78

Pro Mente Sana

Le Conseil psychosocial peut vous indiquer des organismes aidant les personnes dans la gestion de leurs dettes.

Conseil psychosocial:

T: 0840 00 00 62 lundi mardi ou jeudi entre 10 h et 13 h
ou info@promentesana.org

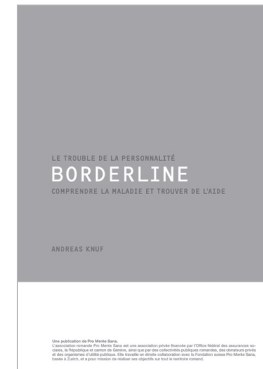
Le Conseil juridique peut vous guider dans l'analyse juridique de votre situation.

Conseil juridique:

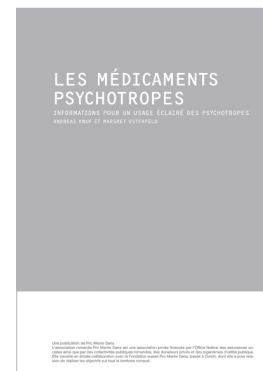
T: 0840 00 00 61 lundi mardi ou jeudi entre 10 h et 13 h
ou info@promentesana.org

PUBLICATIONS DE PRO MENTE SANA

Collection psychosociale



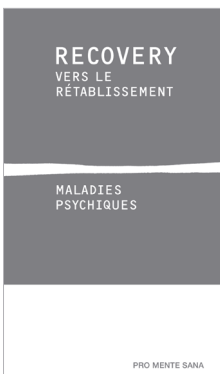
*Le trouble de la personnalité
borderline. Comprendre la maladie
et trouver de l'aide,*
Andreas Knuf, Pro Mente Sana, Genève 2006



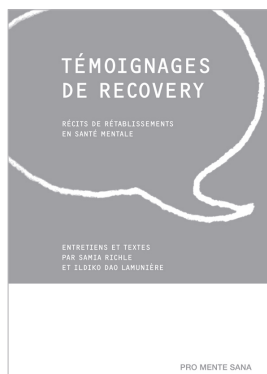
*Les médicaments psychotropes.
Informations pour un usage éclairé
des psychotropes,*
Andreas Knuf et Margret Osterfeld,
Pro Mente Sana, Genève 2007



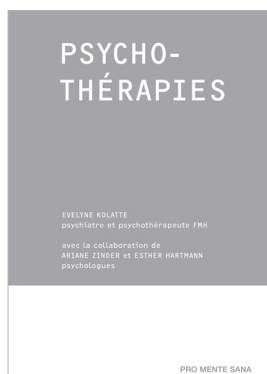
Crise psychique – Que faire?,
Guide de Pro Mente Sana disponible en sept
langues (français, italien, portugais, espagnol,
albanais, serbo-croate-bosniaque et turc),
Genève 2010



*Recovery – Vers le rétablissement.
Maladies psychiques.*
Pro Mente Sana, Genève 2011

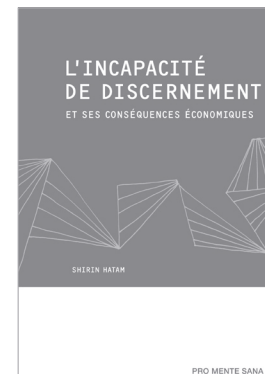


*Témoignages de Recovery – Récits
de rétablissements en santé mentale*
*Entretiens et textes par Samia Richle
et Ildiko Dao Lamunière.*
Pro Mente Sana, Genève 2012

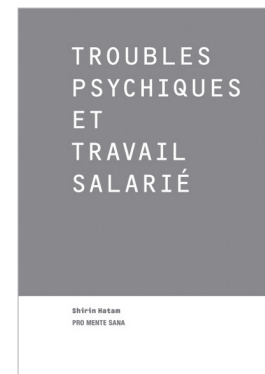


Psychothérapies
Par Evelyn Kolatte, psychiatre et
psychothérapeute FMH avec la collaboration
d'Ariane Zinder et Esther Hartmann,
psychologues.
Pro Mente Sana, Genève 2013

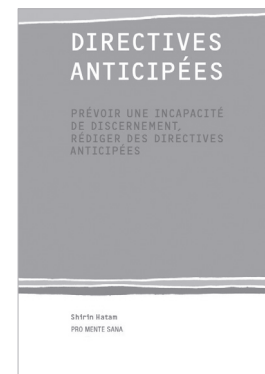
Collection juridique



*L'incapacité de discernement et ses
conséquences économiques,*
Pro Mente Sana, Genève rééd. 2015



Troubles psychiques et travail salarié,
Shirin Hatam,
Pro Mente Sana, Genève 2009



*Directives anticipées – Prévoir une incapacité
de discernement, rédiger des directives
anticipées,*
Shirin Hatam,
Pro Mente Sana, Genève rééd. 2014

Pro Mente Sana
Rue des Vollandes 40
CH-1207 Genève

Tél. : 0840 00 00 60 (tarif local)
Fax : 022 718 78 49

E-mail: info@promentesana.org
www.promentesana.org

CP 17-126679-4

Permanence téléphonique
(lundi, mardi et jeudi: 10h-13h)

Conseil juridique: 0840 00 00 61 (tarif local)
Conseil psychosocial: 0840 00 00 62 (tarif local)

Pro Mente Sana est une organisation qui défend les droits et les intérêts des malades psychiques. Elle propose un service de conseil téléphonique à l'intention des personnes concernées, des proches et des professionnels, portant sur des questions juridiques ou psychosociales, autour de la maladie psychique et de la santé mentale. Elle promeut et soutient l'entraide, informe et sensibilise le public et intervient dans les débats politiques et sociaux. Pro Mente Sana est la seule organisation en Suisse à défendre globalement les droits et les intérêts des malades psychiques indépendamment de toute structure d'accueil et de soins.

1 [j] rééd. 2015

pro mente sana
association romande



Le label de qualité Zewo, attribué aux organisations d'utilité publique, garantit la transparence et l'utilisation scrupuleuse, efficace et économique des dons versés.